

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE-ANDRÉ WILTZER

#### 1. Services d'incendie et de secours. – Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4).

DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 4)

Article 4 (p. 4)

Amendement n° 13 de la commission des lois : MM. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur de la commission des lois ; Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. – Adoption.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. – Adoption.

L'amendement n° 160 de M. Colombani n'a plus d'objet.

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Jean-Jacques Hyest, Pierre Mazeaud, président de la commission des lois ; Franck Borotra. – Adoption de l'amendement n° 15 rectifié.

Amendement n° 64 de M. Tardito : MM. Jean Tardito, le rapporteur, le ministre d'Etat. – Rejet.

Adoption de l'article 44 modifié.

Article 5 (p. 5)

MM. Germain Gengenwin, Marc Le Fur, Georges Colombier, le président de la commission, le ministre d'Etat.

Amendements identiques n°s 16 de la commission et 113 de M. Berson, et amendements n°s 78 rectifié de M. Le Fur et 66 de M. Tardito : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Jacques Floch, Marc Le Fur, Jean Tardito, Jean-Jacques Weber, Jean-Jacques Hyest, Michel Mercier. – Adoption des amendements identiques n°s 16 et 113 ; les amendements n°s 78 rectifié et 66 n'ont plus d'objet, de même que l'amendement n° 86 de M. Proriot.

Amendement n° 17 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. – Adoption.

Amendements identiques n°s 18 de la commission, 114 de M. Berson et 127 de M. Le Fur : MM. le rapporteur, Jacques Floch, Marc Le Fur, le ministre d'Etat. – Adoption.

Les amendements n°s 141 de M. Chartoire et 129 de M. Houssin n'ont plus d'objet.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 11)

Amendement n° 19 de la commission, avec le sous-amendement n° 124 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. – Retrait du sous-amendement.

MM. le ministre d'Etat, Jean-Jacques Hyest. – Adoption de l'amendement n° 19.

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7 (p. 12)

Amendement n° 59 de M. Weber : MM. Jean-Jacques Weber, le rapporteur, le ministre d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 67 de M. Tardito : MM. Jean Tardito, le rapporteur, le ministre d'Etat. – Rejet.

Adoption de l'article 7.

Article 8 (p. 13)

M. Jean Tardito.

Amendements n°s 142 de M. Chartoire et 5 de M. Madalle : M. Jean-Jacques Weber. – Retrait de l'amendement n° 142.

MM. Alain Madalle, le rapporteur, le ministre d'Etat. – Rejet de l'amendement n° 5.

Adoption de l'article 8.

Article 9 (p. 14)

M. Jean Tardito.

Amendement n° 79 de M. Le Fur, avec les sous-amendements n°s 130 et 131 de M. Houssin : MM. Marc Le Fur, le rapporteur, le ministre d'Etat. – Adoption des sous-amendements et de l'amendement modifié, qui devient l'article 9.

Les amendements n°s 100 de M. Borotra, 162 de M. Colombani, 104 de M. Geney et 163 de M. Colombani n'ont plus d'objet.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 15)

Article 10 (p. 15)

Amendement n° 80 de M. Marc Le Fur, avec le sous-amendement n° 132 de M. Houssin : MM. Marc Le Fur, le rapporteur, le ministre d'Etat. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié, qui devient l'article 10.

Les amendements n°s 164 de M. Colombani et 105 de M. Geney n'ont plus d'objet.

Après l'article 10 (p. 15)

Amendements n°s 58 de M. Weber, 106 de M. Geney et 115 de M. Berson : M. Jean-Jacques Weber. – Retrait de l'amendement n° 58.

MM. Jean Geney, Jacques Floch. – Retrait de l'amendement n° 115.

MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. – Rejet de l'amendement n° 106.

Avant l'article 11 (p. 16)

L'amendement n° 21 de la commission est réservé jusqu'après l'examen de l'article 11.

Article 11 (p. 16)

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 143 de M. Chartoire : MM. Alain Madalle, le rapporteur, le ministre d'Etat. – Rejet.

Adoption de l'article 11 modifié.

Avant l'article 11  
(*amendement précédemment réservé*) (p. 17)

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. – Adoption.

## Article 12 (p. 17)

Amendement n° 69 de M. Tardito : MM. Jean Tardito, le rapporteur, le ministre d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 120 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

## Article 13 (p. 18)

Amendement n° 81 de M. Le Fur : MM. Marc Le Fur, le rapporteur, le ministre d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

## Article 14 (p. 18)

Amendement de suppression n° 23 : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. – Adoption.

L'article 14 est supprimé.

L'amendement n° 82 de M. Le Fur n'a plus d'objet.

## Article 15 (p. 18)

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 70 de M. Tardito : MM. Jean Tardito, le rapporteur, le ministre d'Etat. – Rejet.

Adoption de l'article 15 modifié.

## Article 16 (p. 19)

M. Jean Tardito.

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 6 de M. Madalle : MM. Alain Madalle, le rapporteur, le ministre d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 147 de M. Houssin : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Jacques Floch, Yves Fréville. – Adoption.

L'amendement n° 144 de M. Chartoire n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 16 modifié.

## Article 17 (p. 21)

Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

## Article 18. – Adoption (p. 21)

## Article 19 (p. 21)

Amendement n° 29 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 30 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 31 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Franck Borotra, le président de la commission. – Adoption.

Amendement n° 32 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

## Article 20 (p. 22)

Amendement n° 33 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 20 modifié.

## Article 21. – Adoption (p. 23)

## Article 22 (p. 23)

Amendement n° 71 de M. Tardito : MM. Jean Tardito, le rapporteur, le ministre d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 34 de la commission : MM. le rapporteur, Pascal Clément, ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. – Adoption.

Adoption de l'article 22 modifié.

## Avant l'article 23 (p. 23)

L'amendement n° 35 est réservé jusqu'après l'examen de l'article 25.

## Article 23 (p. 24)

Amendement de suppression n° 36 de la commission : MM. Jean-Jacques Hyest, le ministre délégué. – Adoption.

L'article 23 est supprimé.

L'amendement n° 146 rectifié de Mme Hostalier n'a plus d'objet.

## Article 24 (p. 24)

Amendement de suppression n° 37 de la commission : MM. Jean-Jacques Hyest, le ministre délégué. – Adoption.

L'article 24 est supprimé.

L'amendement n° 171 n'a plus d'objet.

## Article 25 (p. 24)

Amendement de suppression n° 38 de la commission : MM. Jean-Jacques Hyest, le ministre délégué. – Adoption.

L'article 25 est supprimé.

Avant l'article 23 (*amendement précédemment réservé*) (p. 24)

Amendement de suppression n° 35 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

## Article 26 (p. 24)

Amendement n° 72 rectifié de M. Tardito : MM. Jean Tardito, le rapporteur, le ministre délégué. – Rejet.

Amendement n° 128 de M. Le Fur : MM. Marc Le Fur, le rapporteur, le ministre délégué, Michel Mercier. – Rejet.

Amendement n° 101 de M. Tenaillon : MM. Franck Borotra, le rapporteur, le ministre délégué, Marc Le Fur, Jacques Floch, Michel Mercier, Jean-Jacques Weber, Jean-Jacques Hyest. – Rejet.

Amendement n° 84 de M. Le Fur : M. Marc Le Fur. – Retrait.

Amendement n° 39 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

Amendement n° 40 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

Amendements identiques n° 41 de la commission et 88 de M. Proriot, et amendement n° 85 de M. Le Fur : MM. Jean-Jacques Hyest, Jean Proriot, Marc Le Fur, le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption des amendements identiques ; l'amendement n° 85 n'a plus d'objet.

Amendements n° 121 du Gouvernement et 42 de la commission : MM. le ministre délégué, le rapporteur. – Adoption de l'amendement n° 121 ; l'amendement n° 42 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 26 modifié.

## Article 27 (p. 25)

Amendement n° 89 de M. Proriol et 108 de M. Geney : MM. Jean Proriol, Jean Geney. – Retrait de l'amendement n° 108.

MM. le rapporteur, le ministre délégué, Jean Proriol. – Rejet de l'amendement n° 89.

Amendement n° 60 de M. Weber : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, le ministre délégué. – Rejet.

Adoption de l'article 27.

## Article 28 (p. 30)

MM. Yves Fréville, le ministre délégué.

Adoption de l'article 28.

## Article 29 (p. 30)

Amendement n° 61 de M. Weber : M. Jean-Jacques Weber. – L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 93 de M. Le Fur : MM. Marc Le Fur, le rapporteur, le ministre délégué, Jean-Jacques Weber. – Rejet.

Amendement n° 43 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

Amendement n° 94 de M. Le Fur : M. Marc Le Fur. – Retrait.

Adoption de l'article 29 modifié.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. **Dépôt du rapport annuel de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes** (p. 32).
3. **Dépôt de rapports** (p. 32).
4. **Dépôt d'un projet de loi organique modifié par le Sénat** (p. 32).
5. **Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat** (p. 33).
6. **Ordre du jour** (p. 33).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTE DE M. PIERRE-ANDRÉ WILTZER, vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heure trente.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

### Suite de la discussion d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif aux services d'incendie et de secours (nos 188, rectifié, 1899).

### Discussion des articles (suite)

**M. le président.** Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 4.

### Article 4

**M. le président.** « Art. 4. – Dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, le préfet et le maire mettent en œuvre les moyens relevant du service départemental d'incendie et de secours ou des corps communaux ou intercommunaux dans les conditions prévues par un règlement opérationnel arrêté par le préfet. »

M. Houssin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles de la législation et de l'administration générale de la République, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Dans l'article 4, substituer aux mots : "le préfet et le maire" les mots : "le maire et le préfet". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur.** Amendement d'harmonisation avec l'ordre retenu à l'article 3. En matière de police municipale, le maire exerce la principale responsabilité et le préfet n'intervient qu'en cas de carence.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, pour donner l'avis du Gouvernement sur cet amendement.

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Houssin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Dans l'article 4, substituer aux mots : "du service départemental d'incendie et de secours ou des corps communaux ou intercommunaux", les mots : "des services d'incendie et de secours". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur.** Cet amendement tend à harmoniser la rédaction avec celle de l'article 1<sup>er</sup>, qui retient la notion de services d'incendie et de secours – appelés centres dans le cas où ils relèvent des communes ou de leurs groupements – plutôt que celle de corps communaux ou intercommunaux.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 160 de M. Colombani tombe.

M. Houssin, rapporteur, MM. Mercier, Tenaillon et Derosier ont présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 4 par les mots : "sur avis conforme du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur.** Actuellement, le règlement opérationnel est soumis à un simple avis consultatif de la commission administrative.

J'estime que les règles d'emploi des services d'incendie et de secours ne sauraient être établies sans l'accord du service départemental d'incendie et de secours. D'où l'amendement n° 15, qui pose l'exigence d'un avis conforme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** A mon grand regret, je suis obligé de m'opposer à cet amendement. Il aurait en effet pour conséquence de mettre sous la tutelle du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours les autorités investies du pouvoir de police dans le département. Il étend notablement le champ de compétence de l'établissement public et, accessoirement, ouvre la possibilité d'une mise en cause de la responsabilité civile et pénale, ce qui ne paraît pas être la volonté du législateur.

Le règlement opérationnel, comme son nom l'indique, définit les conditions dans lesquelles sont conduites les interventions du corps départemental, sous l'autorité des

maires et des préfets. La portée de ce règlement est totalement distincte des actes de gestion et d'administration dévolus à l'établissement public.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

**M. Jean-Jacques Hyest.** Je partage l'avis de M. le ministre d'Etat, mais il ne me paraîtrait cependant pas extraordinaire de prévoir, sinon un avis conforme, ce qui irait trop loin, du moins un avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours. Actuellement, le règlement opérationnel est en effet soumis à l'avis de la commission administrative.

Ne serait-il pas possible de rectifier l'amendement n° 15 en supprimant le mot « conforme », ce qui équivaldrait à maintenir la situation actuelle ? Cette solution serait raisonnable.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Effectivement, mieux vaudrait supprimer le mot « conforme » en rectifiant l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 15 de la commission peut-il être ainsi rectifié ?

**M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur.** Tout à fait !

**M. le président.** La parole est à M. Franck Borotra.

**M. Franck Borotra.** Soumettre le règlement opérationnel à l'avis conforme de l'établissement public n'équivaut pas tout de même à mettre les autorités administratives sous tutelle ! Cela signifie simplement que l'établissement public a son mot à dire et que le règlement opérationnel doit s'accompagner d'une négociation et d'une discussion. A quoi bon créer un établissement public et lui refuser une information claire et précise sur une partie de ses responsabilités ?

Cela dit, je veux bien me rallier au point de vue de M. Hyest et de M. le président de la commission des lois.

**M. le président.** L'amendement n° 15 rectifié tend à compléter l'article 4 par les mots : « , après avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ainsi rectifié ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié.

*(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)*

**M. le président.** M. Tardito et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 64, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 4 par les mots : "et élaboré en concertation avec les élus locaux, les représentants des organisations syndicales représentatives et des associations d'usagers". »

La parole est à M. Jean Tardito.

**M. Jean Tardito.** Pour l'élaboration du règlement opérationnel arrêté par le préfet, qui a pour objet de « mettre en œuvre les moyens relevant du service départemental d'incendie et de secours ou des corps communaux ou intercommunaux », c'est-à-dire d'envisager les moyens nécessaires à la sécurité civile dans nos villes, il nous semble impossible de ne pas prévoir une concertation étroite entre les représentants des administrations concernées, les élus locaux, les représentants des usagers et les organisations syndicales.

Cette pratique – je la revendiquerai tout au long de ce débat – présente l'avantage de responsabiliser tous les acteurs, de rendre plus efficaces les mesures d'information du public ainsi que l'intervention des secours – ce qui est le plus important – de définir précisément les besoins en personnel, le niveau de formation nécessaire, les types de matériel adéquat, et d'envisager les financements indisponibles pour répondre à ces besoins.

La philosophie du texte du Gouvernement s'oppose à ce cadre démocratique d'élaboration, qui seul ouvrirait la voie à une sécurité nationale moderne, efficace et au service de tous, répondant à l'aspiration de nos populations, ainsi que plusieurs orateurs l'ont souligné cet après-midi.

Le Gouvernement semble choisir d'encadrer et de déléguer à un Etat centralisé les domaines relevant de la sécurité civile. Il y a lieu de s'interroger sur le rôle de l'Etat dans ce dispositif puisque celui-ci imposera ce qui doit être fait alors qu'il n'interviendra pas financièrement. C'est un bel exemple de tutelle et nous continuerons à lutter, dans ce domaine comme dans d'autres, contre de tels errements.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur.** Défavorable. Nous venons d'adopter l'amendement n° 15 certifié, aux termes duquel le conseil d'administration du service départemental d'incendie donne son avis. Adopter l'amendement n° 64 reviendrait à considérer les élus comme quantité négligeable.

**M. Jean-Jacques Hyest.** On les considérerait même comme des débiles !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Contre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 64. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)*

## Article 5

**M. le président.** « Art. 5. – Le corps départemental de sapeurs-pompiers est composé :

« 1° Des sapeurs-pompiers professionnels ;

« 2° De sapeurs-pompiers volontaires dont :

« a) Les sapeurs-pompiers volontaires officiers,

« b) Les sapeurs-pompiers volontaires non officiers chefs de corps communal ou intercommunal ou chefs de centre d'incendie et de secours,

« c) Les sapeurs-pompiers volontaires non officiers autres que ceux relevant des corps communaux ou intercommunaux ;

3° Des sapeurs-pompiers auxiliaires du service de sécurité civile.

« A compter de la date d'entrée en vigueur des conventions prévues au chapitre II du titre II, les corps communaux et intercommunaux relevant de communes ou d'éta-

blissements publics de coopération intercommunale sont composés exclusivement de sapeurs-pompiers volontaires non officiers qui ne sont ni chefs de corps communal ou intercommunal ni chefs de centre d'incendie et de secours.

« Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale, sur décision de leur organe délibérant, peuvent demander le rattachement de leurs sapeurs-pompiers au corps départemental de sapeurs-pompiers, dans les conditions prévues à l'article 13. »

La parole est à M. Germain Gengenwin, inscrit sur l'article.

**M. Germain Gengenwin.** L'article 5 est incontestablement le plus important de ce texte car il définit la composition du corps départemental de sapeurs-pompiers.

C'est également l'article dont la rédaction initiale pose le plus de problèmes aux corps de première intervention, dont notre collègue Jean-Jacques Weber a souligné à juste titre la diversité de l'organisation sur l'ensemble du territoire.

**M. Gilbert Meyer.** Avec d'autres !

**M. Germain Gengenwin.** Je considère comme lui qu'on ne peut traiter de la même façon un département qui dispose de 10 000 sapeurs-pompiers et un autre qui en compte quelques centaines seulement.

C'est pourquoi j'ai cosigné les amendements n<sup>os</sup> 16 et 18 - lesquels ont été adoptés par la commission - qui tendent à rendre facultative l'adhésion des corps de première intervention à ce corps départemental ; il convient, en tout état de cause, de ne pas séparer le chef de corps de ses hommes.

Monsieur le ministre d'Etat, je vous demande d'accepter les modifications proposées par la commission. Vous avez indiqué qu'il n'était pas question de supprimer les corps de première intervention. Fort bien, mais il faut en outre prévoir que leur adhésion aux corps départementaux sera facultative.

Au demeurant, le texte sur le volontariat dans les corps de première intervention, qui sera examiné par le conseil des ministres le 22 février, est également important et très attendu.

J'espère donc que le Gouvernement pourra accepter les deux amendements en question.

**M. le président.** La parole est à M. Marc Le Fur.

**M. Marc Le Fur.** Comme l'a souligné notre collègue Gengenwin, l'article 5 est déterminant car il fixe la composition du futur corps départemental de sapeurs-pompiers.

Je profite de l'occasion pour rendre hommage à l'ensemble des sapeurs-pompiers militaires professionnels et volontaires, et plus particulièrement aux 200 000 volontaires qui, dans toute la partie rurale de notre territoire, assurent notre sécurité au quotidien.

Un hommage de plus, me direz-vous : peut-être pas un hommage de trop ! C'est l'hommage d'un parlementaire et de quelqu'un qui, au cours de son expérience professionnelle, a pu constater la disponibilité et les qualités morales des sapeurs-pompiers ainsi que leur volonté de se moderniser ; or ce texte répond à leur attente.

Vous avez bien fait, monsieur le ministre d'Etat, de déposer ce projet, même s'il n'est définitivement adopté qu'au printemps prochain, car nous aurons créé grâce à ce débat un mouvement irréversible.

Sur le fond, ce texte attendu a donné lieu à une large négociation et il est à bien des égards consensuel. Il répond à un souci majeur d'efficacité qui passe aujourd'hui par la départementalisation. Mais départementalisation ne doit pas nécessairement signifier « conseil-généralisation ». Le choix départemental n'est pas, en effet, celui d'une collectivité de rattachement, mais celui d'un cadre territorial qui, par sa dimension, répond mieux à la logique de sécurité.

**M. Jean-Jacques Hyest.** Très bien !

**M. Marc Le Fur.** A cet égard, le département est autant la circonscription d'action de l'Etat que la collectivité pilotée par le conseil général.

Choisir l'espace départemental ne veut donc pas dire rompre les liens entre les maires, les conseils municipaux et les pompiers ; ceux-ci doivent au contraire être renforcés. Tel est d'ailleurs l'esprit des amendements que j'ai déposés à ce sujet. Nous devons aller plus loin dans la départementalisation - au sens de l'« espace territorial » - tout en maintenant les liens avec les maires.

Je défendrai ainsi, à l'article 5, un amendement qui tend à englober l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires dans le corps départemental, conformément à leur demande. S'il n'était pas adopté, nous créerions un monde de sapeurs-pompiers à deux vitesses : d'un côté, les professionnels, les officiers volontaires et les volontaires chefs de corps et, de l'autre, les volontaires qui ne sont ni officiers ni chefs de corps. Nous assisterions alors à l'éclatement des corps communaux en deux parties : d'un côté, les chefs de corps qui n'appartiendraient plus à ces corps puisqu'ils appartiendraient au corps départemental, et, de l'autre, la masse des sapeurs-pompiers. Ce ne serait pas crédible et, surtout, la formule ne pourrait durer.

En outre, par mes amendements, je m'efforcerais de renforcer le pouvoir des maires. Le conseil d'administration devrait refléter exactement la part des contributions des uns et des autres - conseil général, communes - pour que départementalisation ne signifie pas « conseil-généralisation ». Dans cet esprit, je propose que le président du Conseil d'administration du corps départemental soit obligatoirement un maire.

**M. Jean-Jacques Hyest.** Pourquoi ?

**M. Marc Le Fur.** Il s'agit, en la matière, de transférer un pouvoir qui échoit actuellement aux maires et aux conseils municipaux à une sorte de « mutuelle » des communes et des maires. Cela permettrait de renforcer l'efficacité sans pour autant nier les liens qui doivent exister, et qui demeurent au regard des règles de police, entre le maire et ses services de sécurité.

Voilà les quelques dispositions que j'essaierai de défendre et que je me suis permis de présenter globalement.

**M. le président.** La parole est à M. Georges Colombier.

**M. Georges Colombier.** Selon le dernier alinéa de l'article 5 : « Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale, sur décision de leur organe délibérant, peuvent demander le rattachement de leurs sapeurs-pompiers au corps départemental de sapeurs-pompiers... »

Monsieur le ministre d'Etat, face à une telle demande de rattachement, quelle sera la marge de manœuvre du corps départemental ? Aura-t-il l'obligation d'intégrer les sapeurs-pompiers ou disposera-t-il d'un pouvoir d'appréciation ?

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Monsieur le ministre d'Etat, je voudrais éclaircir un point qui concerne plus particulièrement les communes de montagne et qui préoccupe l'association des maires des stations françaises de sports d'hiver et d'été.

Comme vous le savez, ces communes disposent de services spécialisés chargés d'assurer les secours aux personnes accidentées sur les pistes de ski et en montagne. Elles y emploient des pisteurs-secouristes qui ont reçu une formation spécifique. En dehors des groupes de haute montagne, qui dépendent directement de la gendarmerie, on utilise souvent aussi pour assurer de tels secours des guides, voire des non-professionnels mais ayant certains brevets.

Pour répondre à une question parfaitement légitime des maires de ces stations de ski, je souhaiterais, monsieur le ministre d'Etat, que vous me précisiez si le texte aura une incidence sur ces services et personnels. Les pisteurs intégrés dans le corps départemental en tant que professionnels ou resteront-ils sous la gestion directe des communes ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Comme je vais être amené à m'opposer à tous les amendements sur cet article, je préfère dire les choses d'entrée de jeu. Cela nous fera gagner du temps.

**M. Jean-Jacques Hyest.** Tout à fait !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Nous avons cherché à réaliser un équilibre entre les volontaires des centres de première intervention, qui resteront sous l'autorité des maires, et leurs chefs, qui feront partie des cadres du service départemental.

J'ai entendu vos observations, mesdames, messieurs les députés, mais je voudrais simplement vous rappeler que ce ne serait pas la première fois que les responsables d'un service appartiendraient à un corps et le reste du personnel à un autre corps. Il est tout à fait logique et cohérent, me semble-t-il, que le chef d'un centre de premiers secours, quel que soit le niveau de celui-ci, fasse partie du corps départemental, lequel est appelé à concevoir les actions qui doivent être conduites.

En outre, vous avez tous insisté, lors de la discussion générale, sur l'attachement des maires aux centres de premiers secours. C'est d'ailleurs tout à fait logique et je partage ce sentiment.

Avec ce texte, nous sommes parvenus en tout cas à un certain équilibre et je me demande si l'on a bien mesuré les conséquences qu'aurait l'adoption de certains amendements, notamment ceux qui tendent à faire passer la totalité des centres de premiers secours sous gestion départementale. C'est une chose que le Gouvernement ne peut pas accepter ! Je vous le dis tout de suite ; cela nous fera gagner du temps lors de la discussion de ces amendements.

Par ailleurs, M. Mazeaud m'a demandé si les pisteurs seraient intégrés dans les corps départementaux. La réponse est non. Ils resteront placés sous l'autorité des maires.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Très bien ! Je vous remercie.

**M. le président.** Je suis saisi de cinq amendements n<sup>os</sup> 16, 113, 78 rectifié, 134 et 66, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n<sup>os</sup> 16 et 113 sont identiques.

L'amendement n<sup>o</sup> 16 est présenté par M. Houssin, rapporteur, et M. Mercier et M. Galizi ; l'amendement n<sup>o</sup> 113 est présenté par M. Michel Berson, M. Floch et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Substituer aux troisième (2<sup>o</sup>), quatrième (a), cinquième (b) et sixième (c) alinéas de l'article 5 l'alinéa suivant :

« 2<sup>o</sup> Des sapeurs-pompiers volontaires, à l'exception de ceux relevant des corps communaux et intercommunaux, classés centres de première intervention, qui, sur décision de leur organe délibérant, n'ont pas demandé leur rattachement au corps départemental ; »

Les amendements n<sup>os</sup> 78 rectifié et 134 sont également identiques.

L'amendement n<sup>o</sup> 78 rectifié est présenté par M. Le Fur ; l'amendement n<sup>o</sup> 134 est présenté par M. Pélissard.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Substituer aux troisième (2<sup>o</sup>), quatrième (a), cinquième (b) et sixième (c) alinéas de l'article 5 l'alinéa suivant :

« 2<sup>o</sup> Des sapeurs-pompiers volontaires à l'exception de ceux relevant des corps communaux ou intercommunaux, classés centres de première intervention, qui, sur décision de leur organe délibérant, n'ont pas demandé leur rattachement au corps départemental ; »

L'amendement n<sup>o</sup> 66, présenté par M. Tardito et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa (2<sup>o</sup>) de l'article 5 :

« 2<sup>o</sup> De citoyens exerçant l'activité de sapeur-pompier volontaire dont ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 16.

**M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur.** Incontestablement, monsieur le ministre d'Etat, nous en arrivons à la clé de voûte de ce texte, à sa charpente même. Deux conceptions s'affrontent. Celle qui sous-tend le projet, comme je l'ai rappelé tout à l'heure dans mon exposé liminaire, est fondée sur un maillage opérationnel dont la responsabilité reviendrait au directeur départemental ayant besoin de tous les relais possibles et imaginables, c'est-à-dire de tous les chefs de centre. C'est la raison pour laquelle votre projet prend en compte l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, quel que soit leur grade, l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires officiers et des sapeurs-pompiers volontaires non officiers chefs d'un centre quelconque.

Mais une autre option a émergé lors de la discussion en commission des lois et c'est cette option qui l'a emporté.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Vous avez l'air de le regretter ! (*Sourires.*)

**M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur.** C'est celle qui tend à préserver l'homogénéité des corps. Elle peut se défendre et, bien naturellement, monsieur le ministre

d'Etat, je la défends. En effet, au niveau des services départementaux, nous avons besoin d'une troupe qui puisse répondre rapidement aux sollicitations.

Néanmoins, à titre personnel, je dois dire que je n'étais pas favorable à cet amendement, pensant qu'il était préférable de privilégier le réseau opérationnel. De plus, se pose incontestablement le problème des centres de première intervention, qui vont sans doute se sentir orphelins, délaissés. Il aurait au moins fallu, me semble-t-il, que leurs chefs soient intégrés au service départemental. Cela n'a pas été proposé.

Monsieur le ministre d'Etat, la commission des lois a retenu l'amendement n° 16, naturellement, je défends.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Je ne comprends pas très bien la position de la commission. Sans vouloir vous compliquer la vie, monsieur le rapporteur, pourquoi dites-vous qu'il aurait été intéressant que tous les responsables des centres de première intervention soient intégrés au service départemental ? C'est précisément ce que prévoyait le projet !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur.** Effectivement, je me suis mal exprimé, monsieur le ministre d'Etat. L'amendement aurait dû aller encore plus loin en précisant que, outre l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires des centres de secours, les chefs de centres de première intervention feraient également partie du service départemental.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** C'est dans le projet !

**M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur.** Oui, mais pas dans l'amendement ! L'amendement ne vise que les centres de secours. Dans le cadre de la notion opérationnelle, il aurait fallu ajouter les chefs de centres de première intervention.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Bref, vous regrettez que l'amendement ne soit pas assez clair sur ce point !

**M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur.** Tout à fait !

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Floch, pour défendre l'amendement n° 113.

**M. Jacques Floch.** Monsieur le ministre d'Etat, j'ai écouté vos propos avec beaucoup d'attention. Selon vous, il n'est pas nécessaire de rattacher les sapeurs-pompiers volontaires des centres de premiers secours au corps départemental, sauf s'ils en font la demande. Votre argument de fond est qu'il existe des corps de fonctionnaires ou d'agents des services publics qui dépendent de commandements différents. Cela est vrai, mais ce que nous souhaitons justement ici, c'est que l'ensemble de ceux qui concourent à la lutte contre l'incendie dépendent désormais d'un même commandement.

En effet, depuis fort longtemps, nous sommes victimes, dans nos communes et départements, de la diversification des commandements et de « l'émiettement » du corps des sapeurs-pompiers. L'absence d'unité de commandement a même parfois été à l'origine d'incidents regrettables et graves.

Monsieur le ministre d'Etat, vous nous proposez une réforme complète, qui comporte des points positifs intéressants. Pourquoi ne pas aller jusqu'au bout et créer un

véritable service départemental dans lequel on retrouverait toutes les composantes aujourd'hui « émiettées » ? Dans notre pays en particulier, nous avons la chance que des citoyens participent volontairement à un service public d'importance, parfois au péril de leur vie et souvent au détriment de leur santé et de leur temps – ce ne sont pas les indemnités qu'on leur verse qui suffisent à compenser le temps qu'ils donnent ! C'est parce qu'ils ont un sens de la mission publique qu'ils font ce travail particulier.

Il est vrai aussi que les maires sont très attachés aux centres de première intervention, car ce sont souvent eux qui les organisent, qui procèdent au recrutement des sapeurs-pompiers volontaires – il faut parfois aller les chercher les uns après les autres. Cela dit, il n'en reste pas moins que pour l'efficacité des interventions et pour une meilleure utilisation du matériel financé par les départements ou les communes, et qui sera financé par les départements si le projet est voté, il faut éviter la dispersion et assurer l'unité de commandement.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Cela n'a rien à voir !

**M. Jacques Floch.** Le seul argument que vous avancez, monsieur le ministre d'Etat, est que les maires doivent conserver une autorité morale sur les sapeurs-pompiers volontaires des centres de première intervention. Vous n'invoquez aucun argument technique permettant d'appuyer vos thèses. Il serait bon d'aller jusqu'au bout de votre projet et de prévoir une unité de commandement dans les départements pour l'ensemble de ceux qui concourent à la défense contre l'incendie. Si vous ne le faites pas, une fois de plus nous aurons élaboré un texte qui ne remplit qu'à moitié ses objectifs.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** J'écoute toujours avec beaucoup d'attention ce que vous dites, monsieur Floch, et je regrette d'ailleurs que vous n'ayez pas assisté à la discussion générale cet après-midi – ce n'est qu'une constatation et un regret, sans plus. Je crois que vous confondez deux choses : le commandement opérationnel et la gestion. J'ajoute que, d'après ce que je comprends, vous êtes pour l'étatisation de la totalité des services d'incendie et de secours. Cela me semble assez logique, mais il m'étonnerait beaucoup que vos collègues soient de votre avis !

**M. Jacques Floch.** Commençons par la départementalisation !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Si vous aviez participé aux travaux de la commission qui a été instituée, dans laquelle siégeaient notamment les représentants de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers, les présidents des conseils généraux et l'association des maires de France, et si vous y aviez soutenu ce point de vue,...

**M. Jacques Floch.** C'est ce que j'ai fait il y a dix ans !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** ... vous auriez pu constater qu'il n'a pas été retenu.

En revanche, il est un point sur lequel je suis tout à fait d'accord : il doit y avoir une unité au niveau du commandement. C'est logique, et c'est d'ailleurs ce qui est inscrit dans le texte. Quel que soit le niveau des unités de première intervention, il est normal que leurs responsables appartiennent au corps départemental et dépendent de lui.

**M. Jacques Floch.** Ce n'est que sur le plan moral !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Pas du tout ! Vous êtes maire d'une grande ville, monsieur Floch...

**M. Jacques Floch.** Dans ma circonscription, il y a 400 corps de première intervention !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** ... mais ceux des petites communes sont extrêmement attachés aux corps de première intervention et souhaitent que ces corps ne soient pas soustraits à leur autorité. Je crois que nous sommes en pleine incohérence, voilà mon point de vue !

**M. Jean-Jacques Hiest.** C'est vrai !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Il y a deux logiques : celle de l'étatisation, dont personne ne veut pour le moment, et celle de l'équilibre, que nous recherchons.

**M. le président.** La parole est à M. Marc Le Fur, pour soutenir l'amendement n° 78 rectifié.

**M. Marc Le Fur.** Mon amendement a le même objet que les précédents. Il vise lui aussi à intégrer au corps départemental tous les corps, dès lors que leurs collectivités de rattachement le souhaiteraient, non pour des raisons de commandement, comme vous venez très justement de le dire, monsieur le ministre d'Etat, mais bien pour des raisons de cohésion et de gestion.

J'ai réuni dans ma circonscription l'ensemble des chefs de corps, quel que soit le niveau de ces corps : centres de secours principaux, centres de secours, centres de première intervention. Tous souhaitent appartenir au même corps départemental, pour des raisons évidentes de cohésion. La coexistence d'un corps départemental et de quelques petits corps communaux qui subsisteraient engendrerait très rapidement des distorsions entre les moyens affectés au premier et ceux affectés aux autres.

Il me semble que chacun des corps devrait pouvoir rejoindre le corps départemental, sauf – cela serait l'exception admise par la loi – si l'organe délibérant en décidait autrement, tout au moins pour les corps de première intervention.

**M. le président.** L'amendement n° 134 n'est pas défendu.

La parole est à M. Jean Tardito, pour soutenir l'amendement n° 66.

**M. Jean Tardito.** Certains des propos que j'ai entendus, notamment de la part de M. le rapporteur, m'ont fait une impression un peu bizarre : parler de « corps », de « troupes », me semble une dérive inquiétante...

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Une dérive militariste ? (Sourires.)

**M. Jean Tardito.** Bien sûr, les sapeurs-pompiers restent attachés à des appellations de grades empruntées à la hiérarchie militaire. Mais c'est le fruit de leur histoire. Leur état d'esprit n'est pas le résultat d'une quelconque volonté d'être militarisés, mais tout simplement la traduction de l'une de leurs revendications de l'époque : ils aspirent à être rémunérés régulièrement comme s'ils appartenaient à l'armée.

Aujourd'hui, grâce à la manifestation active de leur volonté, ils sont devenus des fonctionnaires publics territoriaux. Ils revendiquent donc que soit affirmée dans les textes et dans les faits leur qualité de fonctionnaires appartenant au titre III.

J'en viens à mon amendement concernant les sapeurs-pompiers volontaires n'occupant pas un emploi public de sapeur-pompier professionnel. Il serait souhaitable de préciser qu'ils sont des citoyens exerçant une activité ponctuelle de sapeur-pompier volontaire.

Pourquoi « citoyens » ? Non pas, et je réponds à une réflexion de M. Hiest, pour éliminer des non-Français, mais parce que c'est le mot qui convient pour des membres actifs de la cité.

**M. Jean-Jacques Hiest.** Ségrégation !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Effectivement...

**M. Jean Tardito.** Et je récusé d'avance toute réflexion sur le caractère raciste de ma proposition !

**M. Jean-Jacques Hiest.** Elle est au moins ségrégationniste !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

**M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur.** L'amendement de M. Tardito, qui n'a pas été examiné par la commission, mentionne les « citoyens exerçant l'activité de sapeur-pompier volontaire ».

**M. Jean Tardito.** C'est valorisant !

**M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur.** Je ne suis pas persuadé qu'il n'y ait pas parmi les sapeurs-pompiers des étrangers vivant depuis longtemps en France. Vous leur interdirez totalement cette activité ?

**M. Jean Tardito.** Mais non !

**M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur.** Pour ma part, je le refuse.

**M. Jean Tardito.** Alors, n'employez plus jamais vous-même le mot « citoyen » !

**M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur.** Quant aux autres amendements, ils relèvent tous du même esprit que l'amendement n° 16. La commission a fait un choix dont elle est entièrement responsable. A titre personnel, je répète que je n'y étais pas favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** L'article porte sur la composition du corps départemental et intéresse donc les hommes avant les structures.

Le projet de loi s'est donné pour but de trouver un équilibre harmonieux dans l'application de deux principes fondamentaux dont j'ai parlé dans mon exposé introductif : en premier lieu, le lien nécessaire entre les sapeurs-pompiers volontaires et les maires, en second lieu, l'association effective des centres de première intervention au dispositif opérationnel. Cet équilibre se traduit notamment par le maintien des corps de sapeurs-pompiers volontaires et la participation effective des centres de première intervention aux secours, grâce en particulier à la nomination de leurs responsables par les services départementaux d'incendie et de secours.

Les amendements proposés déséquilibrent gravement le texte en étant, en définitive, ou trop départementalistes ou trop communalistes. Trop départementalistes, quand ils attribuent *ipso facto* aux hommes le même statut que leur centre de rattachement.

**M. Jacques Floch.** On leur laisse le choix !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Ils organisent à terme, ce qui me paraît grave, un décrochage entre élus municipaux et volontaires. Mais la question ne se pose pas dans votre commune, monsieur Floch.

Et ces amendements sont trop communalistes quand ils organisent la maginalisation des centres de première intervention qui sont hors du champ de la réforme, le responsable ne procédant pas, par exemple, du service départemental.

A ces critiques de fond, j'en ajouterai deux autres, plus formelles sans doute mais également importantes. Les amendements aboutiraient à ce que la classification « centre de première intervention » devienne de niveau législatif, alors que les autres classifications, « centre de secours principal » et « centre de secours » relèveraient du décret. Je mets en garde l'Assemblée contre les conséquences pour les communes de l'adoption de ces amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Weber.

**M. Jean-Jacques Weber.** J'estime au contraire qu'il faut conserver une homogénéité à l'ensemble du corps départemental.

Il est proposé que les centres de secours et les centres de secours principaux soient intégrés au corps départemental et que les corps de première intervention, y compris leurs chefs, puissent opter pour le rattachement à ce corps. Ce n'est qu'une possibilité : si nous ne la prévoyons pas, nous risquons de nous heurter à un problème qui, sans avoir l'air de rien, peut miner l'édifice.

**M. Germain Gengenwin.** Oui !

**M. Jean-Jacques Weber.** Je pense à la différence de montant des vacations entre le corps départemental et le corps local – dans lequel souvent, elle n'existe pas. C'est de la dynamite que vous mettez dans l'édifice et elle va sauter le jour où on s'apercevra que l'appartenance au corps départemental comporte des avantages particuliers !

Je voudrais, monsieur le ministre d'Etat, vous y rendre attentif, car cela a une très grande importance psychologique. Ainsi que je l'ai dit, il y a peut-être dans ce texte des ressorts cachés. En voilà un. Je le crois important, il ne faudrait pas en négliger les conséquences. Et c'est le maire d'une petite commune qui vous le dit !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** C'est aussi un président de conseil général qui n'a pas envie de payer !

**M. Jean-Jacques Weber.** Mais si, et ce n'est pas la question.

**M. Germain Gengenwin.** C'est la mort du bénévolat !

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

**M. Jean-Jacques Hyest.** Ce qui m'inquiète un peu, c'est que M. Mercier et M. Weber, auteurs d'un même amendement nous ont tenu des discours contradictoires. Certains sont, logiquement, pour une relative départementalisation des centres principaux et des centres de secours, tandis que d'autres souhaitent laisser les corps de première intervention en dehors de la départementalisation.

Pour ma part, je considère que c'est une erreur, au moins en ce qui concerne les chefs de centre, les chefs de corps communaux. Ou bien on veut les faire participer aux missions du service départemental, et il faut aussi y rattacher les chefs des centres de première intervention,...

**M. Jacques Floch.** Voilà un argument !

**M. Jean-Jacques Hyest.** ... ou bien on ne le veut pas, et alors je ne comprends pas très bien. Favorable à une départementalisation, je ne suis pas opposé à ce qu'on mette tout le monde dans un corps de volontaires des centres de secours. Mais je ne suis pas sûr que les auteurs de l'amendement se rendent compte exactement de ce qu'ils font.

Il y a un équilibre dans le projet de loi...

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Bien sûr !

**M. Jean-Jacques Hyest.** ... qui permettra des évolutions dans des conditions bien meilleures que ce qui nous est proposé par l'amendement de la commission.

**M. Germain Gengenwin et M. Jean Priol.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Michel Mercier.

**M. Michel Mercier.** S'agissant des centres de secours principaux et des centres de secours, ne pas intégrer l'ensemble du corps dans le corps départemental serait à la fois une régression et une erreur.

Une régression parce que le texte de 1955, l'un des premiers sans doute à avoir organisé les services départementaux d'incendie et de secours, ne traitait que des centres principaux et des centres de secours, qui étaient l'armature du service sur le terrain.

Le texte qui nous est proposé nous fait reculer sur le plan de l'organisation départementale, et c'est regrettable.

Une erreur, car il est nuisible à l'efficacité de l'intervention des centres principaux et des centres de secours que de diviser, en quelque sorte, les corps en deux catégories, une partie appartenant au corps départemental, l'autre au corps communal. Et je voudrais redire à M. le ministre d'Etat, avec tout le respect que je lui dois, qu'être membre d'un corps de sapeurs-pompiers et être membre d'un corps administratif, ce n'est pas tout à fait la même chose. En l'occurrence, il s'agit d'actions sur le terrain et je suis donc favorable à ce que les membres des centres de secours principaux et des centres de secours appartiennent dans leur totalité au corps départemental.

Pour ce qui est des membres des centres de première intervention et de leurs chefs, l'amendement n'interdit pas du tout cette appartenance. On laisse la liberté aux conseils municipaux et aux maires. Pour ma part, je serais prêt à me rallier à un sous-amendement édictant l'appartenance obligatoire des chefs de centres de première intervention. A défaut de ce sous-amendement, il faut nous en tenir à l'amendement n° 16. Sinon, nous reculerions sur le plan de la départementalisation et je ne comprendrais plus M. Hyest qui s'en est fait le chantre !

**M. Jean-Jacques Hyest.** Pas par la contrainte !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** D'abord une réponse à M. Colombier sur l'intégration des centres de première intervention au sein du service départemental à la demande du maire concerné. Cette intégration est de droit et les conditions en sont arrêtées par voie conventionnelle, conformément à l'article 14.

Ensuite, monsieur Mercier, est-il tellement difficile de concevoir qu'il y a, d'une part, un corps de commandement et, d'autre part, un corps d'exécution ? C'est pourtant logique ! Les uns, quel que soit leur niveau, sont

dans le service départemental. Les autres restent sous l'autorité des maires. C'est très simple. Mesurez donc bien les conséquences de ce que vous demandez !

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 16 et 113.

*(Ces amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** En conséquence, les amendements n°s 78 rectifié et 66 tombent, ainsi que l'amendement n° 86 de M. Proriol.

M. Houssin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17 corrigé, ainsi rédigé :

« Au début du septième alinéa (3°) de l'article 5, substituer aux mots : " des sapeurs-pompiers ", les mots " de sapeurs-pompiers ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur.** Les appelés ne sont pas systématiquement affectés dans les services départementaux ou dans les centres de secours. Ils peuvent être affectés à la sécurité civile ou autre. Il faut donc écrire « de sapeurs-pompiers » et non « des sapeurs-pompiers ». L'amendement opère cette rectification.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17 corrigé.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements identiques, n°s 18, 114 et 127.

L'amendement n° 18 est présenté par M. Houssin, rapporteur, et MM. Mercier et Galizi ; l'amendement n° 114 est présenté par MM. Michel Berson, Floch et les membres du groupe socialiste ; l'amendement n° 127 est présenté par M. Le Fur.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer les deux derniers alinéas de l'article 5. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 18.

**M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur.** Il faut supprimer les deux derniers alinéas de l'article 5, en conséquence du vote de l'amendement n° 16.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Floch, pour soutenir l'amendement 114.

**M. Jacques Floch.** Même observation.

**M. le président.** La parole est à M. Marc Le Fur, pour soutenir l'amendement n° 127.

**M. Marc Le Fur.** *Idem !*

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Sagesse !

**M. le président.** Si l'on veut...

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Exactement !

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 18, 114 et 127.

*(Ces amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** En conséquence, les amendements n°s 141 de M. Chartoire et 129 de M. Houssin tombent.

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)*

## Article 6

**M. le président.** « Art. 6. – Un arrêté du préfet fixe l'organisation du corps départemental après avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

« En cas de difficultés de fonctionnement, le corps départemental est dissous par arrêté du ministre de l'intérieur, pris sur proposition du préfet, après avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours. Cet arrêté précise les conditions de réorganisation du corps et les dispositions nécessaires pour assurer les secours jusqu'à cette réorganisation.

« En cas de difficultés de fonctionnement d'un corps départemental organisé dans le cadre d'un département d'outre-mer, ce corps est dissous par arrêté du ministre de l'intérieur, après avis du ministre chargé des départements d'outre-mer. »

M. Houssin, rapporteur, et M. Tenaillon ont présenté un amendement, n° 19, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 6 :

« Un arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours fixe, après avis du conseil d'administration, l'organisation du corps départemental. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 124, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 19, supprimer les mots : " après avis du conseil d'administration ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 19.

**M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur.** Les nominations d'officiers font l'objet d'arrêtés conjoints. Il semble judicieux que l'organisation du corps départemental procède des mêmes règles. Le maintien du libellé proposé donnerait au préfet un pouvoir décisionnel ne prenant pas en compte les responsabilités assumées par le conseil d'administration de l'établissement public départemental et son président.

L'amendement tend à donner à ce conseil sa pleine responsabilité.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 19 et présenter le sous-amendement n° 124.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Je retire le sous-amendement.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 124 est retiré. Veuillez poursuivre.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Sur l'amendement n° 19, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée. Je ne vois pas

d'inconvénient à ce que le conseil d'administration donne un avis, dès lors que l'on n'est pas absolument tenu par cet avis.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Hiest.

**M. Jean-Jacques Hiest.** Mieux vaut en rester aux dispositions actuelles ! Le décret de 1958 prévoit un avis. Réclamer un arrêté conjoint, c'est aller un petit peu loin. Autant pour les nominations cela paraît normal, autant pour l'organisation la responsabilité opérationnelle du préfet s'impose. Or l'arrêté conjoint concerne l'organisation et relève donc de la responsabilité du préfet. Cessons de craindre un désaccord entre le conseil d'administration et le préfet : n'oublions pas que, la plupart du temps, tout le monde travaille dans le même sens et que les choses se passent bien !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Houssin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 6 :  
« En cas de dissolution d'un corps départemental d'un département d'outre-mer, l'avis du ministre chargé des départements d'outre-mer est également requis. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur.** Amendement de clarification. L'avis du ministre chargé des DOM est requis et vient s'ajouter à la procédure prévue pour les départements métropolitains.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20.  
(*L'amendement est adopté.*)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 6, ainsi modifié, est adopté.*)

### Article 7

**M. le président.** « Art. 7. – Un schéma départemental d'analyse et de couverture des risques dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doit faire face le service départemental d'incendie et de secours dans le département et détermine les objectifs de couverture de ces risques par ce service.

« Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques est élaboré, sous l'autorité du préfet, par le service départemental d'incendie et de secours.

« Dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi, le préfet arrête le schéma départemental :

« a) Pour la partie consacrée à l'analyse des risques dans le département, après avis du conseil d'administration ;

« b) Pour la partie consacrée aux objectifs de couverture de ces risques, sur avis conforme du conseil d'administration.

« Le schéma est révisé à l'initiative du préfet ou à celle du conseil d'administration. »

MM. Weber, Gengenwin, de Courson, Fuchs, Galizi et Mercier ont présenté un amendement, n° 59, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 7 par les mots : “, après avis du conseil général.” »

La parole est à M. Jean-Jacques Weber.

**M. Jean-Jacques Weber.** Le conseil général assurant le financement du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques, il est souhaitable, selon nous, qu'il puisse donner son avis lors de l'élaboration du schéma.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur.** Avis défavorable. Le conseil général n'a pas de compétences en la matière. Il n'y aurait qu'à demander aussi l'avis de tous les conseils municipaux...

**M. Jean-Jacques Hiest.** Tout à fait !

**M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur.** Le service départemental est suffisamment présent puisqu'on a même renforcé encore sa présence au conseil d'administration afin de représenter les différentes collectivités territoriales.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Le Gouvernement est également défavorable. En effet, je ne vois pas très bien ce que vient faire ici le conseil général. Il est déjà membre du conseil d'administration du service départemental et, en outre, n'a aucune compétence particulière en matière de sécurité.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 59.  
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Tardito et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 67, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 7 par les mots : “en concertation avec les élus locaux, les représentants des usagers, les représentants des organisations syndicales représentatives”. »

La parole est à M. Jean Tardito.

**M. Jean Tardito.** Je vais revenir sur l'idée que j'ai défendue au cours de l'examen d'un article précédent à propos de la concertation et de la représentation qui doivent présider à l'élaboration des différents schémas.

L'élaboration des schémas départementaux d'analyse et de couverture des risques sera le fait des services départementaux d'incendie et de secours sous l'autorité des préfets. Je n'ai rien contre ces autorités, mais reconnaissons toutefois qu'une nouvelle fois la technocratie risque de l'emporter sur la démocratie, puisque les schémas seront réalisés par des spécialistes contrôlés notamment par l'Etat.

En refusant d'associer les usagers, les organisations syndicales représentatives, les élus du personnel aux commissions d'hygiène et de sécurité et les élus locaux, on risquerait de limiter les capacités de penser finement tous les risques potentiels.

Or ce serait une grave erreur que de considérer qu'en cas de catastrophes ou de situations complexes, seuls des organismes constitués en quelque sorte d'« élite », je ne sais, aéroplanes ou clubs d'initiés, seraient en mesure de résoudre les difficultés.

L'expérience des récentes catastrophes – vécue du reste par la plupart d'entre nous –, par exemple les dernières inondations, montre au contraire que l'efficacité des secours passe par l'implication et le sang-froid des populations, des élus et des personnels à tous les niveaux, et en toute circonstance.

C'est la raison pour laquelle je tiens tout particulièrement à l'amendement n° 67.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur.** Avis défavorable. Le conseil d'administration a vocation à représenter toutes les catégories de personnes que vous avez énoncées, monsieur Tardito. Si nous vous suivions, bientôt nous serions obligés de recourir à un référendum avant toute décision.

**M. Jean Tardito.** Mais vous avez émasculé la vocation !

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Oh, vous y allez fort !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Monsieur Tardito, le Gouvernement est préoccupé. (*Sourires.*) Mais il est contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 67. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7 est adopté.*)

## Article 8

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 8 :

### TITRE II

#### DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

##### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### Les compétences

##### Section 1

##### La gestion des personnels

« Art. 8. – Les sapeurs-pompiers professionnels, officiers et non-officiers, sont recrutés et gérés par le service départemental d'incendie et de secours, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

« Les sapeurs-pompiers professionnels officiers sont nommés dans leur emploi et dans leur grade conjointement par les autorités compétentes de l'Etat et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

« Lorsque les sapeurs-pompiers professionnels officiers sont affectés dans un centre d'incendie et de secours relevant d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale, la décision d'affectation est prise après avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné. »

La parole est à M. Jean Tardito, inscrit sur l'article.

**M. Jean Tardito.** En matière de gestion de fonctionnaires publics territoriaux, nous disposons d'outils comme les centres de gestion départementaux ou interdépartementaux jouissant d'infrastructures, de personnels, d'une expérience et d'un savoir-faire reconnus.

Pourquoi donc vouloir faire supporter aux services d'incendie et de secours des tâches qui vont, de fait, nécessiter de nouveaux moyens financiers de la part des collectivités territoriales, communes et conseil général ? Monsieur le ministre d'Etat, n'avez-vous pas fait un signe significatif à propos des dépenses qui incomberaient aux conseils généraux ?

Les sapeurs-pompiers professionnels sont des fonctionnaires publics territoriaux. Les outils de la fonction publique territoriale doivent donc servir à leur gestion. La spécificité de leurs missions ne saurait justifier des dérogations au titre III de la fonction publique.

Ainsi, une véritable gestion prévisionnelle des emplois pourrait être correctement réalisée. Pour les personnels, ce serait le gage d'une grande impartialité dans les avancements de grades, dans les procédures disciplinaires, dans la notation, dans l'organisation des concours.

Nous pensons que la gestion des personnels telle que vous la proposez risque de conduire à des dérapages et à des dysfonctionnements – et ce n'est qu'un doux euphémisme – importants.

C'est la raison pour laquelle nous nous opposerons à l'article 8 dans sa rédaction actuelle.

**M. le président.** L'amendement n° 161 de M. Colombani n'est pas défendu.

Je suis saisi de trois amendements, n°s 142, 3 et 5, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 142, présenté par M. Chartoire et Mme Hostalier, M. Madalle et M. J.-J. Weber, est ainsi libellé :

« Après les mots : "d'un établissement public de coopération intercommunale", rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'article 8 : "le maire, ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné, choisit seul le chef de corps et les officiers sur une liste d'aptitude établie par le préfet et le conseil général." »

L'amendement n° 3 de M. Poignant n'est pas défendu.

L'amendement n° 5, présenté par M. Madalle, est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 8, après les mots : "après avis", insérer le mot : "conforme". »

La parole est à M. Jean-Jacques Weber, pour soutenir l'amendement n° 142.

**M. Jean-Jacques Weber.** Monsieur le président, je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 142 est retiré.

La parole est à M. Alain Madalle, pour soutenir l'amendement n° 5.

**M. Alain Madalle.** Il me paraît nécessaire de laisser au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné une part de décision importante dans l'affectation des sapeurs-pompiers professionnels qui relèveraient d'un corps communal ou intercommunal.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre-Rémy Houssin** *rapporteur*. Avis défavorable. La commission a considéré que l'avis du maire pour l'affectation des professionnels dans un centre communal était un bon compromis. En effet, ce dispositif préserve les droits de la collectivité et assure l'unité de la gestion des officiers professionnels.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Le Gouvernement est également contre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5.  
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.  
(*L'article 8 est adopté.*)

### Article 9

**M. le président.** « Art. 9. – Les sapeurs-pompiers volontaires officiers sont engagés et gérés par le service départemental d'incendie et de secours.

« Ils sont nommés dans leurs fonctions et dans leur grade conjointement par les autorités compétentes de l'Etat et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

« Lorsque les sapeurs-pompiers volontaires officiers sont affectés dans un centre d'incendie et de secours relevant d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale, la décision d'affectation est prise après accord du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné. »

La parole est à M. Jean Tardito, inscrit sur l'article.

**M. Jean Tardito.** Ce n'est pas obstination si je m'inscris sur ces articles, c'est l'affirmation forte de convictions, monsieur le ministre d'Etat.

L'article 9 concerne les sapeurs-pompiers volontaires, dont nous avons déjà longuement débattu. Certes, une désaffectation pour le volontariat existe mais, sans nul doute, le malaise est lié au problème de disponibilité non encore résolu.

Comme cela a été souligné sur de multiples bancs, l'exercice de l'activité de volontaires est nécessaire à la sécurité civile et à la nation. Mais l'activité des volontaires, ces habitants « citoyens » qui se rendent disponibles pour servir la collectivité, mon cher collègue Hyst, ne présente aujourd'hui aucune garantie réelle.

La volonté de multiplier le nombre des auxiliaires, les appelés du contingent, au sein du service incendie, risque, nous le craignons, d'amplifier la précarisation de l'emploi public dans les centres de secours.

La solution la plus adaptée n'aurait-elle pas été de donner aux collectivités des moyens financiers leur permettant de créer des emplois de sapeurs-pompiers professionnels ? Ainsi, les 15 p. 100 de sapeurs-pompiers volontaires privés d'emploi pourraient envisager l'avenir avec moins d'appréhension.

Par ailleurs, il conviendrait de demander au patronat, qui emploie près de 69 p. 100 de sapeurs-pompiers volontaires dans ses services ou entreprises, d'octroyer des heures de disponibilité pour les salariés ayant souscrit un engagement.

D'un côté les collectivités territoriales multiplient leurs efforts pour rendre leurs agents disponibles – c'est le cas dans la commune dont je suis maire –, ce qui n'est pas sans poser de problèmes pour la continuité du service public, de l'autre n'est envisagée aucune obligation de contribution à l'intérêt général pour les entreprises privées, sous forme, par exemple, de dégageant et éventuellement de participation aux frais de formation.

Voilà ce que nous aurions souhaité voir apparaître dans votre texte.

**M. le président.** M. Le Fur a présenté un amendement, n° 79, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 9 :

« Les sapeurs-pompiers volontaires officiers et les chefs de centres d'incendie et de secours, lorsqu'ils sont choisis parmi les sapeurs-pompiers volontaires non officiers gérés par le service départemental d'incendie et de secours, sont nommés dans leurs fonctions et dans leur grade conjointement par les autorités compétentes de l'Etat et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours. »

Sur cet amendement, M. Pierre-Rémy Houssin a présenté deux sous-amendements n°s 130 et 131.

Le sous-amendement n° 130 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 79, substituer aux mots : "et les chefs de centres d'incendie et de secours, lorsqu'ils sont choisis parmi les sapeurs-pompiers volontaires non officiers gérés par le service départemental d'incendie et de secours," les mots : "et, lorsqu'ils sont choisis parmi les sapeurs-pompiers volontaires non officiers membres du corps départemental, les chefs de centres d'incendie et de secours". »

Le sous-amendement n° 131 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 79, après les mots : "dans leurs fonctions et", insérer les mots : ", en ce qui concerne les officiers," ».

La parole est à M. Marc Le Fur, pour soutenir l'amendement n° 79.

**M. Marc Le Fur.** C'est l'une des conséquences de la nouvelle rédaction de l'article 5.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 79 et présenter les sous-amendements n°s 130 et 131.

**M. Pierre-Rémy Houssin**, *rapporteur*. Avis favorable sur l'amendement n° 79 de M. Le Fur, tout à fait dans la logique de la nouvelle rédaction de l'article 5, sous réserve que soient adoptés les sous-amendements n°s 130 et 131.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Sagesse.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 130.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 131.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 79 modifié par les sous-amendements adoptés.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 9 et les amendements n°s 100 de M. Borotra, 162 de M. Colombani, 104 de M. Geney et 163 de M. Colombani tombent.

### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** A la demande du Gouvernement, la séance est suspendue pour une quinzaine de minutes.

*(La séance, suspendue à vingt-deux heures quarante-cinq, est reprise à vingt-trois heures cinq.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

### Article 10

**M. le président.** « Art. 10. – Les chefs de corps communaux ou intercommunaux et les chefs de centre d'incendie et de secours, lorsqu'ils sont choisis parmi les sapeurs-pompiers volontaires non officiers, sont nommés conjointement par le préfet et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, après accord du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale. Ils sont gérés par le service départemental d'incendie et de secours. »

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 80 et 135.

L'amendement n° 135 n'est pas défendu.

L'amendement n° 80, présenté par M. Le Fur est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 10 :

« Dans les corps communaux ou intercommunaux, les sapeurs-pompiers volontaires officiers, les chefs de centre d'incendie et de secours, lorsqu'ils sont choisis parmi les sapeurs-pompiers volontaires non officiers, sont nommés dans leurs fonctions et dans leur grade conjointement par les autorités compétentes de l'Etat et le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale. »

Sur cet amendement, M. Houssin a présenté un sous-amendement, n° 132, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 80, après les mots : "dans leurs fonctions et", insérer les mots : ", en ce qui concerne les officiers,". »

La parole est à M. Le Fur, pour soutenir l'amendement n° 80.

**M. Marc Le Fur.** En adoptant l'article 5 modifié, nous avons admis la possibilité de maintenir des centres communaux ou intercommunaux au cas où les organes délibérants concernés en décideraient ainsi. Il faut donc organiser la désignation des responsables de ces centres.

C'est ce que prévoit cet amendement qui tend à mettre en cohérence l'article 10 avec la nouvelle rédaction de l'article 5.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre-Rémy Housin pour donner l'avis de la commission et défendre le sous-amendement n° 132.

**M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur.** Il s'agit également d'un sous-amendement de coordination. La commission a accepté l'amendement de M. Le Fur sous réserve qu'il soit ainsi sous-amendé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et à l'aménagement du territoire.** Sagesse !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 132.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 80, modifié par le sous-amendement n° 132.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** Ce texte devient l'article 10. En conséquence, les amendements n° 164 de M. Colombani et 105 de M. Geney tombent.

### Après l'article 10

**M. le président.** Je suis saisi de quatre amendements n° 58, 136 – qui sont identiques –, 115 et 106, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 58, présenté par MM. Weber, Gengenwin, de Courson, Fuchs, Galizi et Mercier, est ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Le service départemental d'incendie et de secours dispose d'un service chargé de la protection et du secours aux personnes, ainsi que de leur évacuation d'urgence. Ce service, dirigé par le médecin-chef, sous l'autorité du directeur départemental des services d'incendie et de secours, est composé d'officiers de sapeurs-pompiers médecins, pharmaciens, vétérinaires et infirmiers.

« Lorsque la disponibilité du volontariat s'avère insuffisante pour mener à bien les missions de prévention, formation et secours opérationnel de ce service, le service départemental d'incendie et de secours pourra procéder au recrutement par voie de concours d'officiers à temps plein. »

L'amendement n° 136 de M. Pélissard n'est pas défendu.

L'amendement n° 106, présenté par M. Geney et M. Girard, est ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Le service départemental d'incendie et de secours dispose d'un service chargé de la protection et du secours aux personnes, ainsi que de leur évacuation d'urgence. Le service, dirigé par le médecin-chef, sous l'autorité du directeur départemental des services d'incendie et de secours, est composé d'officiers de sapeurs-pompiers médecins, pharmaciens, vétérinaires et infirmiers.

« Lorsque la disponibilité du volontariat s'avère insuffisante pour mener à bien les missions de prévention, formation et secours opérationnel de ce service, le service départemental d'incendie et de secours pourra procéder au recrutement par voie de concours d'officiers à temps plein. »

L'amendement n° 115, présenté par MM. Michel Berson, Floch et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Le service départemental d'incendie et de secours dispose d'un service chargé de la protection et du secours aux personnes, ainsi que de leur évacuation d'urgence. Ce service, dirigé par le médecin-chef, sous l'autorité du directeur départemental des services d'incendie et de secours, est composé d'officiers de sapeurs-pompiers, médecins, pharmaciens, vétérinaires et infirmiers.

« Lorsque la disponibilité du volontariat s'avère insuffisante pour mener à bien les missions de prévention, formation et secours opérationnel de ce service, le service départemental d'incendie et de secours peut procéder au recrutement par voie de concours d'officiers à temps plein. »

La parole est à M. Jean-Jacques Weber, pour soutenir l'amendement n° 58.

**M. Jean-Jacques Weber.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 58 est retiré.

La parole est à M. Jean Geney, pour soutenir l'amendement n° 106.

**M. Jean Geney.** Les dispositions proposées permettraient d'incorporer à la hiérarchie des sapeurs-pompiers un encadrement permanent soumis au régime de la fonction publique et recruté par voie de concours.

Elles offrirait également la possibilité, pour le service départemental d'incendie et de secours, d'apprécier l'opportunité, au regard des circonstances locales, d'opérer des recrutements.

Je rappelle que les personnels médicaux participent depuis 1953 – date de leur reconnaissance réglementaire – aux activités suivantes : directement, aux interventions des sapeurs-pompiers dans le cadre de secours aux personnes principalement lorsqu'elles nécessitent une médicalisation lourde ; à la formation des personnels pour ces opérations ; à la surveillance médicale de l'aptitude des sapeurs-pompiers.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Floch pour soutenir l'amendement n° 115.

**M. Jacques Floch.** L'Assemblée, en adoptant l'article 1<sup>er</sup>, a posé le principe de la présence d'un service de santé dans les corps d'incendie et de secours. Il me semble en conséquence lors que les dispositions qui pourraient être prises en conséquence sont d'ordre réglementaire.

C'est pourquoi je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 115 est retiré.

Monsieur Geney, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Jean Geney.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 106 ?

**M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur.** Avis défavorable. La commission a souhaité reconnaître dans la loi l'existence d'un service de santé et de secours, mais ne veut absolument pas aller plus loin pour les raisons déjà rappelées.

En outre, dans cet amendement, les infirmiers sont classés parmi les officiers, ce qui risque de poser problème.

Enfin, le recrutement des professionnels du service de santé ne peut pas être réglé en deux lignes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Le Gouvernement est contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 106.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### Avant l'article 11

**M. le président.** Je donne lecture de l'intitulé de la section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II :

#### « Section 2

#### « Les matériels »

L'amendement n° 21 de la commission est réservé jusqu'après l'examen de l'article 11.

#### Article 11

**M. le président.** « Art. 11. – Le service départemental d'incendie et de secours acquiert ou loue les matériels nécessaires aux missions des services d'incendie et de secours. Il en assure la gestion.

« Un plan d'équipement est arrêté par le conseil d'administration en fonction des objectifs de couverture des risques fixés par le schéma départemental mentionné à l'article 7. Il détermine les matériels qui seront mis à la disposition des centres d'incendie et de secours relevant des communes et des établissements publics de coopération intercommunale. »

M. Houssin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa de l'article 11 les deux alinéas suivants :

« Le service départemental d'incendie et de secours construit, acquiert ou loue les biens nécessaires à son fonctionnement.

« Il est seul compétent pour acquérir ou louer les matériels nécessaires aux missions des centres de secours et d'incendie relevant des communes et des établissements publics de coopération intercommunale. Il en assure la gestion et l'entretien. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur.** A cet article la commission a souhaité viser non pas exclusivement les matériels, mais les biens et leur gestion à partir du moment où la loi sera applicable.

Il est nécessaire de clarifier les compétences du service départemental d'incendie et de secours en ce qui concerne les équipements de toute nature. C'est pourquoi, dès l'instant où le service départemental a compétence, il doit construire, acquérir ou louer les biens nécessaires à son fonctionnement.

Les matériels ne sauraient relever que du service départemental d'incendie et de secours, qui doit en assurer l'entière et exclusive responsabilité. Néanmoins, ceux qui appartiennent aux communes ne seront pas transférés automatiquement et dès le jour de l'entrée en vigueur de la loi au service départemental d'incendie et de secours. Ce transfert se fera par convention.

Il est incontestable qu'il doit y avoir « départementalisation » du matériel à partir du moment où la loi sera applicable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 22.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Chartoire, Mme Hostalier et M. Madalle ont présenté un amendement, n° 143, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 11 par la

phrase suivante : « Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit obligatoirement être consulté pour l'acquisition et la gestion des matériels ». »

La parole est à M. Alain Madalle.

**M. Alain Madalle.** Le maire, connaissant bien les besoins spécifiques de sa commune – présence d'industries chimiques, d'arsenaux, de fabrication d'explosifs, etc. – est le mieux à même de connaître, donc de faire attribuer des matériels suffisants, en qualité et en quantité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur.** Cet amendement n'a pas été examiné par la commission, mais, à titre personnel, j'y suis défavorable.

Puisqu'on doit départementaliser le matériel, je ne vois pas comment on peut demander l'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération pour l'achat dudit matériel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Il n'est pas favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 143.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 22.

*(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Avant l'article 11

*(amendement précédemment réservé)*

**M. le président.** Nous en revenons à l'amendement n° 21 de la commission, précédemment réservé, qui porte sur l'intitulé de la section 2.

Cet amendement, présenté par M. Houssin, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'intitulé de la section 2 :  
« Les biens. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur.** L'intitulé proposé est la conséquence de l'amendement que l'Assemblée vient de voter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21.  
*(L'amendement est adopté.)*

#### Article 12

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 12.

##### « CHAPITRE II

##### « Les transferts de personnels ou de biens au service départemental d'incendie et de secours

##### « Section 1

##### « Les transferts de personnel

« Art. 12. – Les sapeurs-pompiers professionnels qui, au 1<sup>er</sup> janvier 1996, relèvent d'un corps communal ou intercommunal sont transférés au corps départemental

dans les conditions fixées par une convention signée entre, d'une part, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale et, d'autre part, le service départemental d'incendie et de secours. Les garanties statutaires de leurs cadres d'emplois leur demeurent applicables.

« La convention fixe, après consultation des instances paritaires compétentes, la date des transferts, qui devront intervenir au plus tard le 30 juin 1999. »

M. Tardito et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 69, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 12, après le mot : "consultation", insérer le mot : "obligatoire". »

La parole est à M. Jean Tardito.

**M. Jean Tardito.** Cet amendement pourrait paraître anodin ; pourtant, deux exemples concrets – il doit en exister d'autres ! – justifient que la consultation des instances paritaires soit obligatoire.

En 1994, le comité technique paritaire de la direction départementale des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône ne s'est pas réuni, alors qu'il est prévu au moins deux réunions par an et qu'il y a eu des mouvements de personnel.

Dans la Seine-et-Marne, dont le SDIS se trouve déjà être départementalisé, un sapeur-pompier a été muté sans la consultation de la commission administrative paritaire.

**M. Jean-Jacques Hyest.** Ce n'est pas vrai !

**M. Jean Tardito.** Démontrez-le, mon cher collègue !

Il serait donc plus que souhaitable que, par cette mention obligatoire, on puisse appuyer le droit de participation des fonctionnaires territoriaux et sapeurs-pompiers professionnels.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur.** Avis défavorable.

Lorsque la loi impose une consultation, celle-ci est obligatoire. La précision est inutile.

**M. Jean Tardito.** Il vaut mieux le rappeler !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Même argumentation, même motif : rejet.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 69.  
*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 120, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 12, substituer aux mots : "la date" les mots : "les modalités". »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** La convention conclue entre, d'une part, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale et, d'autre part, le service départemental d'incendie et de secours fixera au-delà de la date des transferts des sapeurs-pompiers professionnels dans le corps départemental d'autres indications essentielles, comme la masse salariale correspondant à ces transferts et qui incombera au service départemental.

Il importe donc d'élargir le champ de la convention en remplaçant les mots « la date » par les mots « les modalités ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 120.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 120.

*(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)*

### Article 13

**M. le président.** « Art. 13. – Les sapeurs-pompiers volontaires officiers ainsi que les sapeurs-pompiers volontaires non officiers nommés dans les fonctions de chef de corps communal ou intercommunal ou de chef de centre d'incendie et de secours relevant d'un corps communal ou intercommunal au 1<sup>er</sup> janvier 1996 sont transférés au corps départemental.

« Une convention signée entre, d'une part, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale et, d'autre part, le service départemental d'incendie et de secours fixe la date des transferts qui devront intervenir au plus tard le 30 juin 1999. »

L'amendement n° 165 de M. Colombani n'est pas défendu.

M. Le Fur a présenté un amendement, n° 81, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 13 :

« Les sapeurs-pompiers volontaires relevant d'un corps communal ou intercommunal classé centre de secours ou centre de secours principal au 1<sup>er</sup> janvier 1996 sont transférés au corps départemental. »

La parole est à M. Marc Le Fur.

**M. Marc Le Fur.** Il s'agit, une fois de plus, de tirer les conséquences de la nouvelle rédaction de l'article 5 et donc d'organiser le transfert des personnels appartenant aux corps anciennement communaux qui rejoignent ce corps départemental.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Sagesse.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 81.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 166 de M. Colombani n'est pas défendu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 81.

*(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)*

### Article 14

**M. le président.** « Art. 14. – Dans le cas mentionné au dernier alinéa de l'article 5, le service départemental d'incendie et de secours procède au rattachement dans le

corps départemental des sapeurs-pompiers volontaires dans les conditions fixées par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

« Les compétences en matière d'engagement et de gestion des sapeurs-pompiers volontaires non-officiers visés à l'alinéa précédent sont transférées de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale au service départemental d'incendie et de secours. »

M. Houssin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 14. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur.** L'article 14 faisant référence aux dispositions de l'article 5 n'a plus lieu d'être.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Sagesse.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 23.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 14 est supprimé et l'amendement n° 82 de M. Le Fur n'a plus d'objet.

### Article 15

**M. le président.** « Art. 15. – Les agents administratifs, techniques et spécialisés de la fonction publique territoriale qui n'ont pas la qualité de sapeur-pompier professionnel et qui participent à la gestion des centres d'incendie et de secours relevant d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être mis à la disposition du service départemental d'incendie et de secours sur leur demande et avec l'accord de ce service et celui de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale.

« Les modalités de gestion de ces agents sont déterminées par une convention entre, d'une part, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale et, d'autre part, le service départemental d'incendie et de secours, après consultation des instances paritaires compétentes. »

M. Houssin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Dans le premier et le deuxième alinéas de l'article 15, substituer au mot : "agents", le mot : "personnels". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur.** Amendement de précision.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 24.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Houssin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 15, substituer aux mots : "à la gestion", les mots : "au fonctionnement". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur.** Amendement de précision.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 25. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Tardito et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 70, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 15, après les mots : "d'un établissement public de coopération intercommunale", insérer les mots : "réintègrent leur emploi d'origine ou". »

La parole est à M. Jean Tardito.

**M. Jean Tardito.** Cet amendement peut sembler superfétatoire mais, dans un souci de clarté, il nous paraît important d'envisager l'hypothèse où les agents administratifs, techniques et spécialisés de la fonction publique territoriale, qui participent à la gestion des centres d'incendie et de secours sans être sapeurs-pompiers, ne souhaiteraient pas être mis à la disposition du service départemental. Qu'advient-il de ces agents ?

Nous souhaitons qu'ils soient réintégrés dans leur emploi d'origine au sein de la collectivité où ils exerçaient avant de participer à la gestion des centres.

Cette proposition n'étant pas de nature à lui poser problème, je serais très heureux que l'Assemblée adopte cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur.** Défavorable.

**M. Jean Tardito.** C'est dommage !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Le Gouvernement est contre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 70. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)*

## Article 16

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 16 :

### Section 2

#### Les transferts de biens

« Art. 16. – Les biens affectés, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et le

département au fonctionnement des services d'incendie et de secours sont mis, à titre gratuit, à compter de la date fixée par une convention, à la disposition du service départemental d'incendie et de secours, sous réserve des dispositions de l'article 18.

« Cette convention, conclue au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 1999 entre, d'une part, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ou le département et, d'autre part, le service départemental d'incendie et de secours, règle les modalités de la mise à disposition.

« Le service départemental d'incendie et de secours succède à la commune, à l'établissement public de coopération intercommunale ou au département dans leurs droits et obligations. A ce titre, il leur est substitué dans les contrats de toute nature conclus pour l'aménagement, l'entretien ou la conservation des biens mis à sa disposition, ainsi que pour le fonctionnement des services. Cette substitution est notifiée par les collectivités concernées à leurs cocontractants.

« Lorsque les biens cessent d'être affectés au fonctionnement des services d'incendie et de secours, leur mise à disposition prend fin.

« La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ou le département conserve la charge du remboursement des emprunts contractés au titre de ces biens, sauf convention contraire. »

La parole est à M. Jean Tardito, inscrit sur l'article.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Pour faire durer le plaisir, monsieur Tardito ?

**M. Jean Tardito.** Oh, mais le président de la commission des lois sait, lui aussi, tenir la tribune quand il le veut !

La section 2, relative aux transferts de biens à titre gratuit au service départemental d'incendie et de secours, que ces biens soient affectés aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale ou aux départements, aboutit à faire entièrement supporter la charge financière de ce service départemental par le département, c'est-à-dire le conseil général, et par les autres collectivités locales.

C'est un exemple de tutelle d'Etat qui heurte de plein fouet les principes des lois de la décentralisation, notamment celui de la libre coopération des collectivités en matière de sécurité civile.

La contrainte ainsi mise en place, obligeant les collectivités à se dessaisir de leurs biens mobiliers et immobiliers au profit du service départemental entièrement soumis à la volonté du préfet, donc de l'Etat, n'a rien à voir avec la coopération inter-collectivités librement consentie, au plan tant administratif qu'opérationnel.

Si on ajoute que les collectivités qui transfèrent leur matériel continuent à le payer, le tableau de la situation est complet.

Il existe aujourd'hui 1 200 syndicats intercommunaux à vocation unique dont l'origine juridique se caractérise par une démocratie au plus près des citoyens. Quel bilan pourrait-on en tirer, monsieur le ministre d'Etat, pour vouloir ainsi leur substituer une coopération contrainte dans laquelle les prérogatives des élus, des usagers, des salariés seraient bafouées ? Les dispositions proposées sont-elles pour autant de nature à régler les difficultés budgétaires actuelles des collectivités ? Non, puisque l'Etat est totalement absent du financement en ce

domaine alors que de nombreuses missions imparties aux services départementaux sont de son ressort. Ce sont les populations qui, une fois de plus, en feront les frais !

Je reprends à mon compte les légitimes préoccupations de M. Weber, président du conseil général du Haut-Rhin et parlementaire, qui s'interrogeait devant l'assemblée plénière du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 21 juillet dernier sur le rôle de l'Etat dans ce dispositif, un Etat qui imposera ce qui doit être fait en risquant de déstabiliser le système existant.

Monsieur le ministre d'Etat, nous nous opposerons aux mesures que vous préconisez dans cet article.

**M. Jean-Jacques Weber.** En tout cas, vous avez de bonnes citations !

**M. le président.** M. Houssin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« I. – Dans le premier alinéa de l'article 16, après les mots : "des services d'incendie et de secours", insérer les mots : "et nécessaires au fonctionnement du service départemental d'incendie et de secours".

« II. – En conséquence, dans le même alinéa, substituer aux mots : "du service départemental d'incendie et de secours" les mots : "de celui-ci". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur.** Cet amendement de précision permet aussi d'élargir un peu la portée des conventions prévues à l'article 16.

La commission quadripartite et la commission des lois ont eu la volonté, en effet, de laisser une grande place aux discussions entre collectivités et donc de renforcer le processus de convention.

L'amendement permet à la convention de définir les biens nécessaires au fonctionnement du service départemental d'incendie et de secours : ils seront seuls l'objet d'un transfert. Ainsi sera évité tout transfert de matériel qui ne serait pas nécessaire à la protection des personnes et des biens.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Il est favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 26. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Madalle a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa de l'article 16, insérer l'alinéa suivant :

« La décision de fin d'affectation de ces biens au fonctionnement des services d'incendie et de secours ne peut intervenir qu'après accord entre le service départemental d'incendie et de secours et la collectivité locale concernée. »

La parole est à M. Alain Madalle.

**M. Alain Madalle.** Pour éviter une décision unilatérale, source de conflit, je crois utile, avant de décréter la fin d'affectation, qu'il y ait un accord entre les parties concernées.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur.** Défavorable pour les mêmes raisons que tout à l'heure : parce que ce serait faire intervenir les collectivités dans la gestion du SDIS.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Le Gouvernement n'est pas favorable, pour les mêmes raisons.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Houssin a présenté un amendement, n° 147, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 16 :

« La convention mentionnée au deuxième alinéa fixe les conditions dans lesquelles est assurée la prise en charge du remboursement des emprunts contractés au titre des biens mis à disposition. »

La parole est à M. Pierre-Rémy Houssin.

**M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur.** Dans le même esprit que précédemment, il s'agit de conforter le processus conventionnel. En effet, rédigé, comme il l'est actuellement, le dernier alinéa de l'article 16 pose le principe selon lequel, faute de convention contraire, la commune, le groupement ou le département qui met à la disposition du service départemental des biens affectés aux services d'incendie et de secours conserve la charge du remboursement des emprunts contractés au titre de ces biens.

La rédaction que nous proposons tend, au contraire, à ce que cette question soit obligatoirement traitée dans le cadre de la convention de mise à disposition.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Sagesse !

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Floch.

**M. Jacques Floch.** Lorsque j'ai pris connaissance du dernier alinéa de l'article 16, je me suis dit que cela revenait à instituer le hold-up ! C'est la première fois qu'il serait écrit dans un texte que l'acheteur d'un bien ne le paierait pas. Il pourrait y avoir des conséquences extraordinaires, surtout s'agissant de textes concernant, par exemple, l'immobilier. Je ne sais qui a rédigé ainsi cet alinéa mais il fallait oser. Heureusement que, dans sa sagesse, la commission a proposé de le corriger ! Il serait vraiment scandaleux que l'on maintienne un tel alinéa.

Je souhaite vivement que l'Assemblée retienne la proposition de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Yves Fréville.

**M. Yves Fréville.** Certains de nos collègues s'en étonneront sans doute, mais je souhaite que cet amendement ne soit pas accepté parce qu'il créerait une distorsion entre les communes qui ont autofinancé leur caserne de pompiers et celles qui ont recouru à l'emprunt pour le financer : il y aura remboursement au profit de ces seules dernières.

**M. Jacques Floch.** Tout à fait !

**M. Yves Fréville.** En outre, il peut s'agir aussi de casernes construites par de villes ou des grandes villes pour lesquelles les emprunts ne sont désormais plus affectés mais globalisés. Comment déterminer quels emprunts auront permis le financement d'une caserne ? On voit bien que la mesure proposée est inégalitaire et inapplicable.

**M. Jacques Floch.** Sauf convention !

**M. Jean-Jacques Hyest.** M. Fréville a parlé d'or !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur.** Je ne sais si M. Fréville a parlé d'or, en tout cas, le renvoi aux conventions signifie qu'il y a une libre discussion.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Naturellement !

**M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur.** Et s'il y a une libre discussion, les collectivités devraient pouvoir trouver le moyen de régler ce problème entre elles. En tout état de cause, ce n'est pas parce que certains seraient lésés qu'il faut léser tout le monde. Qu'il y en ait au moins qui ne le soient pas !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 147.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 144 de M. Charatoire tombe.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 17

**M. le président.** « Art. 17. – Sur sa demande, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ou le département se voit confier de plein droit, par le service départemental d'incendie et de secours, la responsabilité d'une opération de grosses réparations, d'extension, de reconstruction ou d'équipement d'un centre d'incendie et de secours existant à la date de la mise à disposition. Cette opération doit avoir fait l'objet d'une décision préalable de financement de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du département. »

L'amendement n° 168 de M. Colombani n'est pas défendu.

M. Houssin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 17, substituer aux mots : "se voit confier de plein droit", les mots : "peut se voir confier". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur.** L'amendement n° 28 propose de transformer l'obligation inscrite dans l'article en une possibilité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Sagesse !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 28.  
*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement n° 28.

*(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 18

**M. le président.** « Art. 18. – Indépendamment de la convention prévue à l'article 16, et à toute époque, le transfert des biens au service départemental d'incendie et de secours peut avoir lieu en pleine propriété.

« Ce transfert ne donne pas lieu à la perception de droit, taxe ou honoraire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

*(L'article 18 est adopté.)*

#### Article 19

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 19 :

#### Section 3

#### Les procédures de transferts

« Art. 19. – Pour l'élaboration des conventions prévues aux articles 12, 13 et 16 :

« a) Chacune des parties peut demander l'avis de la commission consultative départementale prévue à l'article 20, sur des questions juridiques ou financières ;

« b) En cas de différend sur une ou plusieurs dispositions du projet de convention relatives aux biens, les deux parties peuvent désigner d'un commun accord un arbitre qu'elles choisissent sur une liste de personnes qualifiées, arrêtée sur proposition du préfet par le président de la chambre régionale des comptes dans le ressort de laquelle se situe le service départemental d'incendie et de secours. Les deux parties déterminent les modalités de rémunération de l'arbitre. L'arbitrage rendu lie les deux parties. »

M. Houssin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 29, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 19 :

« Pour l'élaboration des conventions prévues aux articles 12, 13 et 16, chacune des parties... *(Le reste sans changement.)* »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur.** L'amendement n° 29 et l'amendement n° 30 sont des amendements de pure forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Sagesse !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 29.  
*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Houssin, rapporteur, a présenté un amendement n° 30, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du troisième alinéa de l'article 19 :

« En cas de différend sur une ou plusieurs dispositions du projet de convention mentionnée à l'article 16, les deux parties... *(Le reste sans changement.)* »

Sur cet amendement qui a été défendu, le Gouvernement s'en est remis à la sagesse de l'Assemblée.

Je mets donc aux voix l'amendement n° 30.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Houssin, rapporteur, et M. Tenailon ont présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 19, supprimer les mots : "sur proposition du préfet". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur.** La garantie de la désignation d'un arbitre par la chambre régionale des comptes ne doit pas être enfermée dans les propositions faites par le préfet.

L'indépendance des magistrats de la chambre régionale des comptes et l'obligation faite aux collectivités locales d'avoir à exécuter leurs jugements sont des garanties suffisantes : il n'est pas nécessaire de les restreindre en les soumettant au pouvoir discrétionnaire d'une autorité administrative non indépendante.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Défavorable car cet amendement affaiblit très sensiblement le texte qui ne précisera plus qui, en définitive, saisira le président de la chambre régionale des comptes.

C'est au préfet qu'il appartient d'exercer cette prérogative, car il n'est pas impliqué dans la négociation entre les collectivités locales. Dès lors, il peut conseiller le président de la chambre régionale des comptes quant au choix des personnes que les collectivités voudraient retenir comme arbitre. La loi lui a, à plusieurs reprises, reconnu cette prérogative dans des domaines voisins.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur.** Nous avons mal compris. Nous pensions que le président de la chambre régionale des comptes devait déposer une liste et qu'il n'y avait pas de saisine et nous estimions que le préfet n'avait pas à intervenir.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Il ne s'agit pas de la saisine qui, bien sûr, reste au préfet !

**M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur.** En effet !

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** L'amendement me paraît bon tout de même...

**M. Jean Tardito.** On voit bien là le danger d'examiner un projet de loi à la hussarde !

**M. le président.** La parole est à M. Franck Borotra.

**M. Franck Borotra.** Le mot « arrêtée » est au féminin et porte donc bien sur la liste. L'article, tel qu'il est rédigé, ne donne comme mission au préfet que d'arrêter cette liste. Dans ces conditions, pourquoi conserver les mots « sur proposition du préfet » ? Il convient de maintenir l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** La saisine appartient de toute façon au préfet. Ici, il s'agit de la liste des personnes qualifiées qui sera arrêtée par le président de la chambre régionale des comptes « sur proposition du préfet » selon le texte du Gouvernement.

Le préfet doit-il intervenir dans la constitution de cette liste ? Je n'en suis pas certain, car se pose là le problème de l'indépendance...

**M. Jacques Floch.** De la chambre régionale des comptes !

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** ... de la chambre régionale des comptes, en effet. Je maintiens, par conséquent, que l'amendement a sa justification, monsieur le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Eh bien, nous sommes d'un avis contraire, monsieur le président de la commission !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 31. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Houssin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 32, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 19 :

« Les deux parties prennent en charge, à parts égales, la rémunération de l'arbitre. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur.** Il ne paraît pas raisonnable d'imposer à deux parties qui sont déjà en désaccord sur un projet de convention de commencer à négocier pour savoir comment sera rémunéré l'arbitre. Ou alors elles devront saisir un nouvel arbitre pour trouver un terrain d'entente ! (*Sourires.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Je suis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 32. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 19, ainsi modifié, est adopté.*)

## Article 20

**M. le président.** « Art. 20. – La commission consultative départementale mentionnée à l'article 19 comprend, outre les quatre représentants des sapeurs-pompiers qui siègent au conseil d'administration :

« a) Quatre représentants du département élus par le conseil général en son sein ;

« b) Quatre représentants des communes et des établissements publics de coopération élus par le collège des maires et présidents d'établissement public de coopération intercommunale dans le département, en son sein ;

« c) Le trésorier-payeur général et le directeur des services fiscaux du département, ou leur représentant, et un expert désigné par le préfet.

« Les représentants du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ne peuvent exercer un mandat de membre du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

« Le président de la commission consultative est élu par le collège des représentants du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, en son sein. »

M. Houssin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (b) de l'article 20, après les mots : "établissements publics de coopération", insérer le mot : "intercommunale". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur.** Il s'agit de la correction d'une erreur matérielle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Le Gouvernement est toujours d'accord pour corriger les erreurs matérielles ! (*Soupires.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 33. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié par l'amendement n° 33.

(*L'article 20, ainsi modifié, est adopté.*)

#### Article 21

**M. le président.** « Art. 21. – A défaut de signature, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1999, des conventions prévues aux articles 12, 13 et 16, une commission nationale règle, sur saisine du préfet, dans un délai de six mois, la situation des personnels et des biens transférés au service départemental d'incendie et de secours, après consultation, pour les personnels, des instances paritaires compétentes.

« Sa décision est notifiée au maire de la commune ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou au président du conseil général et au président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours concernés dans un délai d'un mois. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(*L'article 21 est adopté.*)

#### Article 22

**M. le président.** « Art. 22. – La commission nationale prévue à l'article 21 est présidée par le ministre de l'intérieur ou son représentant. Elle comprend :

« – trois représentants de l'Etat ;

« – trois présidents de conseil général ;

« – trois maires ou présidents d'établissement public de coopération intercommunale ;

« – trois sapeurs-pompiers.

« Cette commission est présidée par le ministre chargé des départements d'outre-mer, lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ou le département est situé outre-mer. »

M. Tardito et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 71, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le cinquième alinéa de l'article 22 :

« – trois représentants des organisations syndicales représentatives ».

La parole est à M. Jean Tardito.

**M. Jean Tardito.** Dans la composition de la commission nationale chargée de régler la situation des personnels et des biens transférés au service départemental d'incendie et de secours, sont mentionnés, outre les représentants de l'Etat et les élus départementaux ou locaux, trois sapeurs-pompiers. Seront-ils, eux aussi, nommés par voie étatique comme il en est question pour les cadres de sapeurs-pompiers, notamment le directeur départemental des services d'incendie et de secours ? Est-ce ainsi que l'on conçoit la démocratie ?

Nous pensons sérieusement que, si la présence de sapeurs-pompiers au sein de cette commission est incontournable, ces sapeurs doivent être désignés par leurs pairs.

En conséquence, nous proposons, par l'amendement n° 71, que ce soient trois représentants des organisations syndicales représentatives.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur.** La commission a repoussé l'amendement de M. Tardito.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 71. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Houssin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 22, après les mots : "départements d'outre-mer", insérer les mots : "ou son représentant". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement d'harmonisation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement, monsieur le ministre d'Etat ?...

Qui ne dit mot consent ... Favorable, je le suppose !

**M. Pascal Clément, ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Sagesse.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 34. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, modifié par l'amendement n° 34.

(*L'article 22, ainsi modifié, est adopté.*)

#### Avant l'article 23

**M. le président.** Je donne lecture de l'intitulé de la section 4 du chapitre II du titre II :

« Section 4

« Dispositions particulières  
aux communautés urbaines »

L'amendement n° 35 avant l'article 23 est réservé jusqu'après l'examen de l'article 25.

### Article 23

**M. le président.** « Art. 23. – Les conseils de communauté des communautés urbaines peuvent décider par délibération, dans un délai qui sera fixé par décret, que les dispositions de la présente loi relatives aux transferts de personnels et de biens prévus dans le présent titre ne leur sont pas applicables. »

M. Houssin, rapporteur, et M. Hyst ont présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 23. »

L'amendement n° 170, identique, n'est pas défendu.

La parole est à M. Jean-Jacques Hyst.

**M. Jean-Jacques Hyst.** Ce serait une anomalie que le projet de loi permette à un certain nombre d'organismes de coopération intercommunale de s'exclure du dispositif du service départemental. Pourquoi pas aussi les districts ? Au nom de quoi seraient-ils exclus d'une compétence obligatoire ? La logique veut qu'on réunisse tous les moyens. D'ailleurs, dans certains départements, si on excluait une communauté urbaine, le service départemental n'aurait plus grand sens.

Si l'on veut que, sur tout le territoire national, les services d'incendie et de secours fonctionnent de la même manière, il faut réintégrer les communautés urbaines dans le champ d'application de la présente loi. Voilà pourquoi j'ai déposé, avec le rapporteur de la commission des lois, un amendement de suppression de l'article 23, ainsi que deux autres supprimant les articles 24 et 25, qui sont des articles de conséquence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée. (*Sourires.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 36. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 23 est supprimé.

L'amendement n° 146 rectifié de Mme Hostalier tombe.

### Article 24

**M. le président.** « Art. 24. – Lorsque la communauté urbaine décide de conserver ses compétences et que ses moyens en personnel et en matériel sont insuffisants, le service départemental d'incendie et de secours met, à sa demande, et sous forme de renforts, ses propres moyens à sa disposition.

« La communauté urbaine met à la disposition du service départemental d'incendie et de secours et sur la demande de ce dernier ses propres moyens, dans les conditions prévues par le règlement opérationnel prévu à l'article 4. »

M. Houssin, rapporteur, et M. Hyst ont présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 24. »

La parole est à M. Jean-Jacques Hyst.

**M. Jean-Jacques Hyst.** Amendement défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Sagesse.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 37. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 24 est supprimé.

L'amendement n° 171, de M. Colombani, tombe.

### Article 25

**M. le président.** « Art. 25. – Lorsque la communauté urbaine décide de conserver ses compétences, les officiers de sapeurs-pompier professionnels, les officiers de sapeurs-pompier volontaires et les sapeurs-pompier volontaires non-officiers chefs de centre d'incendie et de secours sont nommés dans leur emploi ou leur fonction et dans leur grade conjointement par les autorités compétentes de l'État et de la communauté urbaine. »

Je suis saisi de deux amendements indentiques, n°s 38 et 172.

Seul l'amendement n° 38 sera défendu.

Cet amendement, présenté par M. Houssin, rapporteur, et M. Hyst, est ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 25. »

On peut considérer que cet amendement a déjà été soutenu dans son principe.

**M. Jean-Jacques Hyst.** En effet !

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Même avis que précédemment !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 38. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 25 est supprimé.

### Avant l'article 23

(amendement précédemment réservé)

**M. le président.** Nous en revenons à l'amendement n° 35, précédemment réservé, concernant l'intitulé de la section 4.

Cet amendement, présenté par M. Houssin, rapporteur, et M. Hyst, est ainsi rédigé :

« Supprimer la division :

« Section 4

« Dispositions particulières aux communautés urbaines. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de conséquence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 35. (*L'amendement est adopté.*)

**Article 26**

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 26 :

## CHAPITRE III

**Organisation du service départemental d'incendie et de secours**

## Section 1

**Le conseil d'administration**

« Art. 26. – Le service départemental d'incendie et de secours est administré par un conseil d'administration composé de représentants du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, élus pour trois ans dans les conditions suivantes :

« a) Dix sièges répartis par moitié entre, d'une part, le département et, d'autre part, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale ;

« b) Dix sièges répartis proportionnellement aux contributions respectives au budget du service départemental d'incendie et de secours, d'une part, du département, d'autre part, de l'ensemble des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

« Ces contributions sont constatées conformément aux dispositions des articles 28 et 46.

« Les représentants du département sont élus par le conseil général en son sein. Les maires du département et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés élisent leurs représentants au scrutin de liste majoritaire à un tour.

« Assistent, en outre, aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative :

« – le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

« – un sapeur-pompier professionnel officier, un sapeur-pompier professionnel non-officier, un sapeur-pompier volontaire officier et un sapeur-pompier volontaire non-officier.

M. Tardito et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 72 rectifié, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 26 :

« Le service départemental d'incendie et de secours est administré par un conseil d'administration composé de représentants du département, des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des représentants syndicaux, des représentants d'usagers, élus pour trois ans dans les conditions suivantes :

« a) Seize sièges répartis par moitié entre, d'une part, le département et, d'autre part, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale ;

« Les représentants du département sont élus par le conseil général en son sein. Les maires du département et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés élisent leurs représentants au scrutin de liste majoritaire à un tour.

« b) Cinq représentants des organisations syndicales représentatives proportionnellement aux résultats obtenus lors des élections professionnelles de la fonction publique territoriale ;

« c) Trois représentants des associations d'usagers ;

« d) Un sapeur-pompier volontaire officier et un sapeur-pompier volontaire non officier.

« Assiste en outre, aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative :

« – le directeur départemental des services d'incendie et de secours. »

La parole est à M. Jean Tardito.

**M. Jean Tardito.** Cet amendement propose une nouvelle rédaction de l'article 26, qui concerne la composition du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Les prérogatives de ce conseil en matière de budget, d'administration et de gestion du service départemental sont suffisamment importantes pour mériter que sa composition puisse permettre un réel travail de fond, qui associe les élus locaux, les organisations syndicales et les représentants des citoyens.

Malheureusement, il n'en est rien.

Cette dérive d'exclusion de la représentativité des organisations syndicales, notamment, m'apparaît choquante. Et le cas s'est produit plusieurs fois ce soir.

Ce qu'il faut comprendre de l'article 26 tel que vous semblez, messieurs, vouloir le faire adopter, c'est que la composition du conseil d'administration dépendra du financement, c'est-à-dire que, au conseil d'administration, celui qui financera le plus aura la majorité et pourra exercer la présidence. En un mot, parce qu'il paiera, il commandera.

C'est profondément anticonstitutionnel !

Nous sommes loin d'une volonté politique capable de réfléchir à la réalisation d'une sécurité nationale moderne, efficace, au service de tous.

Qu'en sera-t-il de l'égalité des citoyens devant la sécurité ?

Nous ne pouvons accepter cette mesure, qui bafoue un principe constitutionnel.

C'est pourquoi nous proposons, dans une nouvelle rédaction de l'article 26, une tout autre composition de ce conseil d'administration.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable. En effet, le conseil d'administration est un organe qui doit représenter les collectivités. On veut donner la responsabilité aux élus. La représentation des usagers ne s'impose donc pas. Quant aux sapeurs-pompiers, ils sont présents à titre consultatif, mais n'ont pas voix délibérative.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Avis défavorable, pour les mêmes raisons !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 72 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Le Fur a présenté un amendement, n° 128, ainsi rédigé :

« Substituer aux trois premiers alinéas de l'article 26 l'alinéa suivant :

« Le service départemental d'incendie et de secours est administré par un conseil d'administration composé de vingt représentants du départe-

ment, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, élus pour trois ans. Les sièges sont répartis proportionnellement aux contributions respectives au budget du service départemental d'incendie et de secours, d'une part, du département, d'autre part, de l'ensemble des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ».

La parole est à M. Marc Le Fur.

**M. Marc Le Fur.** Au cours de ces débats, nous avons tous, autant que nous sommes, insisté sur la nécessité de maintenir le cordon ombilical entre les sapeurs-pompiers et les communes.

Ce lieu nous apparaît effectivement indispensable, et il doit se traduire, me semble-t-il, dans la composition du conseil d'administration.

Dans l'état actuel du projet, il nous est proposé de diviser ce conseil d'administration en deux moitiés : une moitié elle-même équitablement et répartie en deux quarts entre le conseil général et les représentants des communes ; l'autre moitié, répartie au prorata des contributions financières des partenaires, c'est-à-dire, d'un côté, le conseil général, et, de l'autre, les communes.

Mon amendement vise à répartir l'ensemble du conseil d'administration au prorata des contributions respectives du conseil général et des communes.

Cela me semble logique. Dans la majorité des départements, où la contribution des communes est la plus importante, l'adoption de cet amendement se traduirait par une augmentation de la proportion des représentants des communes. Ainsi, cette départementalisation ne serait pas, comme je le disais tout à l'heure, une « conseil-généralisation », mais s'accompagnerait de la création d'une grande mutuelle des maires gérant un service en commun : le service de sécurité et de secours.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement. Mais, à titre personnel, j'y suis défavorable.

Ainsi que vient de l'expliquer M. Le Fur, cet amendement vise à déterminer la représentativité des collectivités en fonction de leur contribution financière, alors que le projet de loi permet une représentation minimale, quels que soient les efforts contributifs des uns et des autres.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** En effet !

**M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur.** Cette dernière solution me paraît plus raisonnable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** M. le rapporteur a raison : l'amendement de M. Le Fur va effectivement à l'encontre de la philosophie du projet de loi, qui fait intervenir la représentativité, et non pas seulement l'apport financier. L'adoption de cet amendement modifierait substantiellement la répartition des postes au sein du conseil et ne peut donc rencontrer un avis favorable du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Mercier.

**M. Michel Mercier.** La suppression des articles relatifs aux communautés urbaines entraîne, me semble-t-il, des conséquences sensibles sur la composition du conseil d'administration initialement prévue. Je pense notam-

ment à la représentation des communes ou des établissements de coopération intercommunale en proportion des participations financières de chacun.

Les communes seront-elles toutes représentées, même si leur participation financière représente un pourcentage infinitésimal de l'ensemble ?

**M. le président.** Mes chers collègues, je vous prie de ne pas vous entretenir avec M. le ministre lorsqu'un orateur s'exprime.

Monsieur Mercier, peut-être serait-il souhaitable que vous reformuliez votre question.

**M. Michel Mercier.** Ainsi que je viens de le souligner, l'Assemblée a adopté, avec la neutralité du Gouvernement, des amendements qui ont introduit de droit et automatiquement les communautés urbaines dans la nouvelle organisation départementale. C'est un fait avec lequel il faut maintenant compter.

Le Gouvernement envisage-t-il de prendre au niveau réglementaire ou de proposer dans des amendements des mesures de nature à assurer la représentation de toutes les catégories de communes en fonction de la population, notamment des plus petites, dès lors que leur participation au financement du service départemental va devenir infinitésimale ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Je prie M. le député Michel Mercier d'excuser un instant d'inattention.

Ma réponse à votre question, monsieur le député, est positive. L'élection se fera à partir d'une liste sur laquelle figureront toutes sortes de communes. Toutes voteront, et les représentants des petites communes peuvent être élus. Vous avez donc satisfaction.

**M. Michel Mercier.** Certaines auront le droit de voter et d'autres le droit d'être élues ! (*Sourires.*)

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Toutes voteront, mais certaines seront candidates. Par hypothèse, la plus petite commune de la liste peut être élue. Vous savez d'ailleurs fort bien comment les choses se passent généralement : on choisit de grosses communes et une petite commune « otage ». (*Sourires.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 128.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président,** M. Tenaillon a présenté un amendement, n° 101, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 26, après le mot : " administration ", insérer les mots : " présidé par le président du conseil général et ". »

La parole est à M. Franck Borotra, pour soutenir cet amendement.

**M. Franck Borotra.** L'amendement n° 101 s'inscrit exactement dans la logique contraire de celle que vient de défendre M. Le Fur.

Un organe représentatif est, bien sûr, nécessaire, mais il faut d'abord un organe exécutif.

Dans ce type de réforme, la dynamique me semble nettement plus importante que la logique. Pour ma part, je ne crois pas à la logique de la « mutuelle des maires ». Je crois au caractère inéluctable de l'accroissement de la part de financement assurée par le conseil général. Ce

dernier est l'élément représentatif des intérêts collectifs du territoire, c'est-à-dire du département. Par conséquent, il me semble naturel qu'il soit l'élément moteur de la transformation que représente la départementalisation des services de sécurité et de secours.

J'ajoute – mais je l'ai déjà dit tout à l'heure – qu'il est nécessaire d'avoir une autorité politique qui puisse constituer dans ce jeu bicéphale, qui est toujours difficile à équilibrer, l'élément représentatif de cet établissement public.

C'est la raison pour laquelle, ainsi que je l'avais expliqué devant la commission, il me paraît souhaitable de choisir le président du conseil général comme président du conseil d'administration, afin d'accélérer la dynamique de cette départementalisation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable, et ce pour deux raisons.

Une raison de fond, d'abord. Il n'est pas opportun d'imposer le président du conseil général comme président du conseil d'administration alors que, dans certains départements, ce sont les communes qui seront majoritaires, si je puis dire, au moins financièrement.

Une raison de forme ensuite. Nous aurions dû modifier certains articles et prévoir que le président du conseil général était membre de droit du conseil d'administration, car il n'est pas obligatoire que le président du conseil général fasse partie de cette collectivité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Je comprends bien la volonté du président Borotra, mais il admettra que, dans la philosophie du projet, il s'agit d'un établissement public local, qui relève donc du droit commun. Il n'est pas imaginable d'imposer un président à un établissement public. L'établissement public a un conseil d'administration. Ce dernier élit un président.

Même si l'Assemblée voulait vous donner satisfaction, monsieur le président Borotra, elle ne pourrait pas, car ce serait juridiquement impossible.

**M. Franck Borotra.** Mais comment les choses se passent-elles aujourd'hui ?

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Nous avons aujourd'hui une sérieuse contradiction sur le plan juridique. Mais, de toute façon, je ne doute pas que vous saurez faire preuve de l'habileté nécessaire pour vous faire élire ! (*Sourires.*)

Il ne saurait être question d'imposer un président à un conseil d'administration. Ou alors on sort du droit commun !

Mais nous sommes ici dans un statut de droit commun. Telle est bien la philosophie du projet de loi. Le SDIS sera un établissement public local s'inscrivant dans le droit commun. *De facto*, monsieur Borotra, vous aurez raison, mais *de jure* vous ne pouvez pas l'inscrire dans la loi !

**M. Franck Borotra.** C'est dommage !

**M. le président.** La parole est à M. Marc Le Fur.

**M. Marc Le Fur.** Je tiens à m'élever contre l'amendement soutenu par M. Borotra.

Effectivement, la situation actuelle du droit fait que le président du SDIS est nécessairement le président du conseil général. Mais je crois que l'évolution et la philo-

sophie du texte vont à l'encontre de cet état de fait. Il faut qu'il y ait un lien entre les communes et ce service public.

C'est pour cette raison que, dans la suite de notre débat, je proposerai que le président du service départemental soit obligatoirement un maire et qu'il ne puisse être le président du conseil général, de façon, précisément, à bien affirmer ce lien entre les communes et leurs services mutuels.

D'ailleurs, il pourrait être aberrant, en termes financiers, que la présidence soit systématiquement confiée au président du conseil général.

Je prendrai l'exemple de mon département – mais la situation de présente, je pense, de façon comparable dans bien d'autres départements. Le budget du SDIS y est actuellement financé à hauteur du tiers par le conseil général et des deux tiers par les contributions des communes.

**M. Jean-Jacques Hyst.** Ce n'est pas le cas partout !

**M. Marc Le Fur.** Et plus on intégrera les corps communaux, plus la part provenant des communes sera élevée, et plus, par conséquent, la représentation des communes au conseil d'administration devra être importante.

C'est pourquoi la vraie logique de ce texte, c'est l'association des maires dans le cadre de l'espace départemental. Il existe d'ailleurs d'autres structures, telles que les centres de gestion pour les personnels, qui s'inscrivent dans une logique analogue.

Telle est la philosophie que nous devons adopter, faute de quoi nous risquons de commettre des contresens.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Floch.

**M. Jacques Floch.** Je ne comprends pas pourquoi la majorité se déchire sur cette proposition.

**M. Jean-Jacques Hyst.** Elle se « déchire » pas !

**M. Jacques Floch.** En fait, il me semble bien que, dans ce texte, tout est fondé sur le financement : plus on sera riche, plus on aura de pouvoir. C'est ce que vous faites tout le temps, et partout, messieurs. En l'occurrence, vous continuez !

Sans doute M. Le Fur est-il en train de régler un compte avec le président de son conseil général, tandis que M. Borotra, lui, étant président d'un conseil général, veut aboutir à une disposition inverse.

Il n'empêche que telle est bien la logique du projet de loi. Je ne comprends pas pourquoi vous voulez modifier, à la faveur de cet article, toute l'architecture du projet. Si vous voulez, messieurs, que la minorité, que nous représentons, puisse savoir ce que vous voulez, restez dans la même logique ! Sinon, nous finirons par avoir un torticolis. (*Sourires.*)

**M. le président.** La parole est à M. Michel Mercier.

**M. Michel Mercier.** Initialement, j'étais favorable à la disposition contenue dans le projet du Gouvernement selon laquelle le conseil d'administration élit son président, ce qui n'est d'ailleurs pas si courant que le dit M. le ministre. Je rappelle que certains établissements publics locaux ont des présidents de droit. C'est le cas notamment des lycées, des collèges ou des hôpitaux. Il y a plus de présidents de droit que de présidents élus dans les établissements publics locaux, et l'on ne saurait donc tirer de quelques exemples une règle générale.

Mais, en cours de discussion, le projet a été sensiblement modifié, notamment à l'article 5. Et la suppression des articles 23 à 25 relatifs aux communautés

urbaines fait que le nouveau service départemental est très différent de celui qui avait été imaginé dans le texte initial.

Il convient donc de rechercher un président qui soit en quelque sorte un facteur d'équilibre – et un facteur d'équilibre même entre les communes !

Bien sûr, chacun prend, pour appuyer son raisonnement, les cas qu'il connaît le mieux. M. Le Fur a cité l'exemple de son département, ce qui est tout à fait normal. Pour ma part, je prendrai évidemment celui dans lequel je suis élu. Eh bien ! je peux vous dire, mes chers collègues, que les données y sont totalement opposées.

Dès lors que les représentations dépendront de l'argent mis dans le « pot commun », une domination sera exercée sur l'établissement public de coopération intercommunale.

L'idée selon laquelle les représentations doivent être proportionnelle aux sommes apportées dans la caisse me paraît une fausse « bonne idée » (*« C'est vrai ! » sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre*), et il faut que chacun se sente représenté dans le conseil d'administration. A ce titre, le président du conseil général doit apparaître aussi comme le représentant traditionnel des communes rurales, lesquelles risqueraient parfois d'être totalement écartées du nouveau conseil d'administration tel qu'il est désormais constitué après la suppression des articles relatifs aux communautés urbaines.

Compte tenu des votes émis par l'Assemblée, je suis donc conduit à modifier ma position et je suis désormais favorable à l'amendement défendu par M. Borotra, même si mes motivations sont un peu différentes, car le président du conseil général, m'apparaît comme étant un élément d'équilibre essentiel du nouveau conseil d'administration.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Weber.

**M. Jean-Jacques Weber.** Je soutiendrai la même position que MM. Mercier, Tenaillon et Borotra.

**M. Germain Gengenwin.** C'est un clan ! (*Sourires.*)

**M. Jean-Jacques Weber.** Il ne s'agit pas du tout de clanisme, mon cher collègue ! Il ne faut pas présenter le président du conseil général comme un autocrate qui veut tout régir ; son rôle est simplement d'assurer la solidarité départementale. Si ce n'est pas lui qui préside le conseil d'administration, ce sera un maire de grande ville ; l'addition des égoïsmes n'a jamais fait une politique.

Mais si le président du conseil général joue son rôle de garant de la solidarité départementale, il peut imposer un point de vue de solidarité départementale face aux égoïsmes qui risquent de se manifester, et c'est dans cet esprit que je soutiens la position de M. Tenaillon et de M. Borotra.

Je crois qu'il convient de bien réfléchir à la répartition des pouvoirs au sein du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ; il faut trouver non un gestionnaire d'ambitions particulières, mais un garant de la sécurité à l'échelle du département.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

**M. Jean-Jacques Hyest.** Ce qui me gêne un peu, c'est que l'on raisonne jusqu'à présent en fonction de cas particuliers.

**M. Jean-Jacques Weber.** Pas du tout !

**M. Jean-Jacques Hyest.** Si ! Or on est d'autant plus libre que l'on n'est pas concerné en particulier, personnellement, en tant qu'élu local. Moi, cette loi ne me gêne pas car la départementalisation a été réalisée il y a très longtemps dans le département de Seine-et-Marne. Mais je crois que, à partir du moment où nous voulons mutualiser les moyens, le conseil d'administration doit élire son président en son sein.

Les situations sont en effet très diverses ; dans certains départements, la participation des communes est beaucoup plus importante que celle du conseil général, dans d'autres, c'est l'inverse. Le projet de loi cherche à parvenir à une répartition équilibrée, en réunissant toutes les communes, tous les établissements de coopération intercommunale, ainsi que le conseil général, mais aussi en donnant plus de sièges à ceux qui contribuent le plus.

Il est évident que, dans les départements qui consentent un effort, ce sera un représentant du conseil général ou, s'il le souhaite, le président du conseil général lui-même, qui présidera le conseil d'administration. Mais ce ne sera pas eux si le conseil général ne fait aucun effort. Je ne trouve pas cela choquant, c'est conforme à la logique du projet et j'y suis, à titre personnel, favorable.

Au nom de la non-départementalisation, M. Weber défend l'idée que le conseil d'administration doit être présidé par le président du conseil général. Quel paradoxe ! Je ne comprend plus rien aux positions de certains. Il faut conserver une certaine logique !

**M. Jean-Jacques Weber.** Vous faites de l'angélisme !

**M. Jean-Jacques Hyest.** Pas du tout ! Le système préconisé par le projet de loi est le meilleur. Ni le système de M. Le Fur ni celui de M. Borotra ne me paraissent susceptibles d'aboutir à l'équilibre souhaitable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 101.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** L'amendement n° 150 de M. Colombani n'est pas défendu.

Je suis saisi de deux amendements, n°s 84 et 7, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 84, présenté par M. Le Fur, est ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du cinquième alinéa de l'article 26 par les mots : « à la représentation proportionnelle au plus fort reste ». »

L'amendement n° 7, présenté par M. Madalle, est ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du cinquième alinéa de l'article 26 par les mots : « à la représentation proportionnelle ». »

La parole est à M. Marc Le Fur, pour soutenir l'amendement n° 84.

**M. Marc Le Fur.** Je le retire.

**M. Jean-Jacques Weber.** Il faut reconnaître que vous étiez allé très loin dans le détail !

**M. le président.** L'amendement n° 84 est retiré.

L'amendement n° 7 n'est pas défendu.

M. Houssin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du cinquième alinéa de l'article 26, après le mot : « concernés », insérer les mots : « constituent un collège au sein duquel ils ». »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur.** Amendement de précision. Il a paru nécessaire de préciser que les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale constituent un collège unique au sein duquel ils élisent leurs représentants.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 39. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Houssin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa de l'article 26, insérer l'alinéa suivant :

« En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du conseil d'administration sont remplacés par des suppléants élus selon les mêmes modalités et pour la même durée qu'eux. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur.** Cet amendement vise à combler une lacune du projet en prévoyant que des suppléants seront élus en même temps que les titulaires, selon les mêmes modalités et pour la même durée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 40. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Les amendements identiques n°s 107 corrigé de M. Geney et 158 de M. Colombani ne sont pas défendus.

Je suis saisi de trois amendements, n°s 41, 88 et 85, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n°s 41 et 88 sont identiques.

L'amendement n° 41 est présenté par M. Houssin, rapporteur, et M. Hyst.

L'amendement n° 88 est présenté par M. Proriol.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Avant le dernier alinéa de l'article 26, insérer l'alinéa suivant :

« - le médecin-chef du service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers. »

L'amendement n° 85, présenté par M. le Fur est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 26 par l'alinéa suivant :

« - un officier de sapeurs-pompiers représentant le service de santé. »

La parole est à M. Jean-Jacques Hyst, pour soutenir l'amendement n° 41.

**M. Jean-Jacques Hyst.** A partir du moment où la loi reconnaît le service médical des sapeurs-pompiers, il nous paraît normal que le médecin-chef des sapeurs-pompiers puisse siéger au conseil d'administration avec voix consultative.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Proriol, pour soutenir l'amendement n° 88.

**M. Jean Proriol.** J'ajouterai simplement que le médecin-chef assiste déjà aux réunions des SDIS. Nous connaissons tous l'utilité de sa participation et il serait dommage de se priver de son concours dans la nouvelle composition.

**M. le président.** La parole est à M. Le Fur, pour soutenir l'amendement n° 85.

**M. Marc Le Fur.** L'amendement est défendu, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur.** Avis favorable aux amendements n°s 41 et 88 car prévoir la présence du médecin-chef du service de santé aux réunions du conseil d'administration est une heureuse initiative.

**M. le président.** Et sur l'amendement n° 85 ?

**M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur.** Défavorable. Il est préférable de désigner le médecin-chef du service de santé et non un officier de sapeurs-pompiers représentant le service de santé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Défavorable également à l'amendement n° 85. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée pour les amendements n°s 41 et 88.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 41 et 88.

*(Ces amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 85 de M. Le Fur tombe.

Je suis saisi de deux amendements, n°s 121 et 42, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 121, présenté par le Gouvernement est ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 26 par les mots : "élus à la fois en qualité de membre de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours, prévue à l'article 33, et de membre du conseil d'administration". »

L'amendement n° 42, présenté par M. Houssin, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 26 par les mots :

« , désignés par les membres de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours en son sein. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 121.

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Cet amendement précise les conditions dans lesquelles sont désignés les sapeurs-pompiers siégeant au conseil d'administration.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 42.

**M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur.** Nous proposons que les membres participant au conseil d'administration avec voix délibérative soient désignés par les membres de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours en son sein, et non pas élus directement. Il convient à cet égard de faire un choix.

**M. le président.** Je suppose, monsieur le ministre, que vous préférez la rédaction du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Exactement. L'amendement de la commission est moins précis et le Gouvernement lui préfère donc l'amendement n° 121.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 121.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 42 tombe.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 26, ainsi modifié, est adopté.)*

### Article 27

**M. le président.** « Art. 27. – Le préfet ou son représentant assiste de plein droit aux séances du conseil d'administration.

« Si une délibération paraît de nature à affecter la capacité opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours ou la bonne distribution des moyens, le préfet peut demander une nouvelle délibération. »

Je suis saisi de quatre amendements, nos 9, 89, 137 et 108, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements nos 9 et 89 sont identiques, mais l'amendement n° 9 n'est pas défendu.

L'amendement n° 89, présenté par M. Proriol, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 27, après les mots : "son représentant", insérer les mots : "membre du corps préfectoral". »

L'amendement n° 137 n'est pas défendu.

L'amendement n° 108, présenté par M. Geney et M. Girard, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 27, après le mot : "représentant", insérer les mots : "membre du corps préfectoral ou chef de service du cabinet dans les départements de moins de 300 000 habitants". »

La parole est à M. Jean Proriol pour soutenir l'amendement n° 89.

**M. Jean Proriol.** Mon amendement est identique à l'amendement n° 9, qu'avait déposé Jean Besson, député du Rhône. Nous estimons important que le représentant du préfet, qui assistera aux séances du conseil d'administration, appartienne lui-même au corps préfectoral. Les prérogatives qui lui sont dévolues par la loi sont importantes. Les positions qu'il défend engagent l'Etat.

Même dans les départements qui ne comptent pas beaucoup de membres du corps préfectoral, on devrait réussir, en faisant appel à tous les sous-préfets des arrondissements, à trouver un membre du corps préfectoral susceptible de siéger au conseil d'administration.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Geney, pour soutenir l'amendement n° 108.

**M. Jean Geney.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 108 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 89 ?

**M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur.** Défavorable car nous avons estimé que la désignation du représentant du préfet relève du pouvoir réglementaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Dans les départements de moins de 300 000 habitants, les directeurs de cabinet ne sont pas membres du corps préfectoral et l'application de la mesure proposée serait difficile. Le Gouvernement est défavorable à l'adoption de cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 89 est-il maintenu ?

**M. Jean Proriol.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 89.  
*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. Weber, Gengenwin, de Courson, Fuchs, Galizi et Mercier ont présenté un amendement, n° 60, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 27. »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

**M. Germain Gengenwin.** Si le préfet siège au conseil d'administration, il peut demander une deuxième délibération et proposer un achat de matériel qui n'aurait pas recueilli l'avis favorable du conseil d'administration. Le deuxième alinéa de l'article 27 ne s'impose pas.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur.** Défavorable. Le préfet doit pouvoir demander une nouvelle délibération au conseil d'administration, ce qui atténuera un peu les dispositions que nous avons adoptées concernant la prévention.

**M. Germain Gengenwin.** Nous voulons éviter un excès de pouvoir du préfet !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Même avis que la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 60.  
*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

*(L'article 27 est adopté.)*

### Article 28

**M. le président.** « Art. 28. – Le conseil d'administration délibère, six mois avant le renouvellement de ses membres, sur les modifications devant être apportées à sa composition, en fonction de l'évolution des contributions des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et du département au budget du service départemental d'incendie et de secours.

« Le préfet fixe, par arrêté, la répartition des sièges, au vu de la délibération visée au premier alinéa. »

L'amendement n° 149 de M. Colombani n'est pas défendu.

La parole est à M. Yves Fréville.

**M. Yves Fréville.** Avec cet article, c'est la première fois que nous voyons apparaître la notion de contribution du département. Jusqu'à présent, on parlait de "subvention" du département et de "contribution" des communes et

des organismes intercommunaux. Mais le texte prévoit qu'il y aura des "contributions" obligatoires du département.

Est-ce le conseil d'administration, dans la composition que nous venons d'examiner, qui aura le choix, indépendamment des conventions qui auront pu être signées pour les autres dépenses, de fixer la contribution du département au regard de celle des communes et des organismes intercommunaux ? Si c'était le cas, je serais extrêmement réservé sur l'article 28.

**M. Jean Tardito.** A juste titre !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Pour répondre à la question qui vient d'être posée, le département adhère volontairement à l'établissement public...

**M. Yves Fréville.** Non !

**M. Jean-Jacques Weber.** C'est obligatoire !

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Peu importe, cela ne change rien (*Rires*) au raisonnement.

Le département adhère donc – obligatoirement – à l'établissement public. Il s'agit dès lors non plus d'une subvention mais d'une contribution, et vous avez vous-même tranché, monsieur Fréville en posant la question.

**M. Jean Tardito.** Nous avons donc bien raison de dire qu'une tutelle s'installait !

Nous perdons en fait notre liberté !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(*L'article 28 est adopté.*)

### Article 29

**M. le président.** « Art. 29. – Le président du conseil d'administration est élu par les membres du conseil d'administration ayant voix délibérative, en son sein, à la majorité absolue, pour une durée de trois ans.

« Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés.

« En cas de partage égal des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

« Le vice-président est élu dans les mêmes conditions. »

Mes chers collègues, nous avons avancé assez vite. Cet article sera le dernier que nous examinerons ce soir ; nous allons d'ailleurs reprendre une discussion que nous avons déjà eue à propos d'un article précédent.

MM. Weber, Gengenwin, de Courson, Fuchs, Galizi et Mercier ont présenté un amendement, n° 61, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 29 :

« « Le président du conseil général préside de plein droit le conseil d'administration. »

M. Weber, cet amendement, vous le défendez encore ?

**M. Jean-Jacques Weber.** Je crois que cet amendement est tombé, eu égard au vote qui est intervenu antérieurement.

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Tout à fait !

**M. le président.** C'est un peu ce que je pensais...

M. Le Fur a présenté un amendement, n° 93, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 29, substituer aux mots : " pour une durée de trois ans ", les mots : " après chaque renouvellement général des conseils municipaux et chaque renouvellement partiel des conseils généraux ". »

La parole est à M. Marc Le Fur.

**M. Marc Le Fur.** Cet amendement propose une rédaction qui me semble meilleure dans la mesure où elle permettrait d'éviter une contradiction. En effet, s'il ne doit pas y avoir de problème en 1995, puisqu'il y aura renouvellement des conseils municipaux, ni en 1998, ensuite la chronologie risque de déraiser.

Je propose donc tout simplement que chaque renouvellement complet des conseils municipaux ou chaque renouvellement partiel des conseils généraux se traduise par un renouvellement du conseil d'administration, donc également de son président. Cela me semble logique.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur.** Techniquement, l'application d'une telle disposition créerait d'énormes difficultés mais M. Le Fur soulève un vrai problème. En effet, les conseils municipaux n'étant par renouvelés en même temps que les conseils généraux, il est incontestable que nous allons nous retrouver avec des présidents qui auront été élus en partie par des gens qui cesseront de siéger avant la fin de leur mandat.

Du bout des lèvres, la commission a donné un avis favorable à cet amendement. Il va terriblement compliquer les choses mais nous ne voyons pas très bien comment faire autrement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Je dois dire que je découvre le raisonnement avec vous et je ne suis pas convaincu que le Gouvernement ne soit pas interpellé par votre amendement, monsieur Le Fur. En effet, il y aura, au sein du conseil d'administration, des membres de deux collèges : celui des conseils généraux et celui des maires. Mais les uns seront élus pour six ans, les autres pour trois ans. Je crains qu'il n'y ait rupture d'égalité entre ces deux catégories de membres du conseil d'administration.

**M. Marc Le Fur.** Je n'ai pas dit cela !

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Vous voulez que le président soit réélu après chaque renouvellement des conseillers généraux. C'est rigoureusement cela !

**M. le président.** La parole est à M. Marc Le Fur.

**M. Marc Le Fur.** Monsieur le ministre, la logique que vous avez la gentillesse de reprendre est tout fait la mienne, mais je ne l'applique qu'au président du conseil d'administration.

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Cela revient au même ! Vous ne pouvez pas l'appliquer au président du conseil d'administration et ne pas l'appliquer aux membres, sinon mon argument, qui était en train de se rapprocher du vôtre, tomberait. Il ne

peut y avoir inégalité. Cela vaut pour les membres, comme pour le président. Vous ne pouvez pas avoir un président élu pour trois ans par certains membres qui seraient élus pour six ans et d'autres pour trois ans. Ou vous renouvelez complètement et vous êtes logique – c'est ce que je vous suggère, monsieur Le Fur, et juridiquement cela tient la route – ou, à mon avis, vous avez tort. Si vous n'appliquez le principe que vous évoquez qu'au président, votre raisonnement juridique ne tient plus. Si vous l'étendez à tous les membres du conseil d'administration, votre raisonnement juridique est valable. Tel est l'avis du Gouvernement. Je suis donc défavorable à l'amendement dans sa rédaction actuelle.

**M. le président.** La parole est à M. Marc Le Fur.

**M. Marc Le Fur.** Très concrètement, monsieur le ministre, les maires élisent leurs représentants, dans la foulée des élections municipales pour six ans. Les conseils généraux élisent leurs représentants, également dans la foulée des élections mais cette fois pour trois ans, jusqu'au prochain renouvellement du conseil général. Le mandat des conseillers généraux membres du conseil d'administration du futur SDIS est bien de trois ans. Tous les trois ans, il y aura donc un rendez-vous inéluctable pour l'élection du président.

On peut imaginer que les maires désignent de nouveaux représentants à mi-parcours de leur mandat mais je n'en verrais pas l'intérêt. Par conséquent, je propose que les maires élisent bien leurs représentants pour six ans, que les conseillers généraux élisent les leurs pour trois ans et que, tous les trois ans, on procède à l'élection du président.

**M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur** et **M. Jean-Jacques Hyest.** Mais il ne faut pas prévoir cela tous les trois ans !

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Weber.

**M. Jean-Jacques Weber.** Le fait que les conseils municipaux et généraux ne soient pas renouvelés en même temps créera une complication supplémentaire !

**M. Marc Le Fur.** Justement ! D'où mon amendement !

**M. Jean-Jacques Weber.** Autrement dit, les présidents seront des hôtes de passage et la vie de l'institution sera extrêmement perturbée. C'est la raison pour laquelle il faudrait en revenir à la sagesse : le président du conseil général ferait un président beaucoup plus régulier et constant. (*Sourires.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 93. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Houssin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 43, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 29 :  
« Le conseil d'administration élit un vice-président dans les mêmes conditions. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur.** Cet amendement tend à préciser qu'il y aura un seul vice-président au conseil d'administration.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 43. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Le Fur a présenté un amendement, n° 94, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 29 par l'alinéa suivant :

« Le président du conseil d'administration doit avoir la qualité de maire de l'une des communes du département. Les fonctions de président du conseil général et de président du conseil d'administration sont incompatibles. »

La parole est à M. Marc Le Fur.

**M. Marc Le Fur.** Je retire l'amendement, puisque nous avons déjà délibéré sur cette question.

**M. le président.** L'amendement n° 94 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, modifié par l'amendement n° 43.

(*L'article 29, ainsi modifié, est adopté.*)

**M. le président.** Mes chers collègues, je pense que nous avons relativement bien avancé l'examen de ce texte et que nous pouvons nous en tenir là pour ce soir.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

#### DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE DE VÉRIFIER ET D'APURER LES COMPTES

**M. le président.** J'ai reçu, le 13 janvier 1995, de M. François d'Aubert, un rapport, n° 1901, déposé en application de l'article 16 du règlement, par la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes, sur les comptes de l'Assemblée nationale de l'exercice 1993.

3

#### DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu, le 12 janvier 1995, de M. Pierre-Rémy Houssin, un rapport, n° 1899, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi relatif aux services d'incendie et de secours (n° 1888 rectifié).

J'ai reçu, le 13 janvier 1995, de M. Jean-Paul Emorine, un rapport, n° 1902, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de modernisation de l'agriculture.

4

#### DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ORGANIQUE MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

**M. le président.** J'ai reçu, le 12 janvier 1995, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi organique, modifié par le Sénat, modifiant la loi n° 88-1028 du

9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 et portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer.

Ce projet de loi organique, n° 1897, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

5

### DÉPÔT DE PROJETS DE LOI MODIFIÉS PAR LE SÉNAT

**M. le président.** J'ai reçu, le 12 janvier 1995, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, étendant dans les territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la route et portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer.

Ce projet de loi, n° 1898 rectifié, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, le 13 janvier 1995, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, de modernisation de l'agriculture.

Ce projet de loi, n° 1900, est renvoyé à la commission de la production et des échanges.

6

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui, à dix heures, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, n° 1888 rectifié, relatif aux services d'incendie et de secours.

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration de la République (rapport n° 1899).

A seize heures, deuxième séance publique :

Discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de modernisation de l'agriculture.

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur (rapport n° 1902).

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi concernant les clauses abusives, la présentation des contrats, le démarchage, les activités ambulantes, la concurrence dans le transport routier, le marquage communautaire des produits et les marchés de travaux privés.

La séance est levée.

(La séance est levée, le mardi 17 janvier 1995, à zéro heure treize-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral  
de l'Assemblée nationale,  
JEAN PINCHOT*

### MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

Il résulte d'une lettre de M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale, communiquée à l'Assemblée au cours de la première séance du lundi 16 janvier 1995, que l'ordre du jour a été ainsi modifié :

#### Mardi 17 janvier 1995 :

Le matin, à *neuf heures trente* :

Eventuellement, suite de la discussion du projet de loi relatif aux services d'incendie et de secours (n° 1888, 1899).

L'après-midi, à *seize heures* :

Discussion, sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi de modernisation de l'agriculture (n° 1902).

Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

Le soir, à *vingt et une heures trente* :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi concernant les clauses abusives, la présentation des contrats, le démarchage, les activités ambulantes, la concurrence dans le transport routier, le marquage communautaire des produits et les marchés de travaux privés.

#### Mercredi 18 janvier 1995 :

Le matin, à *neuf heures trente*, et, éventuellement, l'après-midi, à *quinze heures* :

Discussion, soit sur rapport des commissions mixtes paritaires, soit en nouvelle lecture :

- du projet de loi organique modifiant la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 et portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;
- du projet de loi étendant dans les territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la route et portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au renforcement de la protection de l'environnement.

Le soir, à *vingt et une heures trente* :

Eventuellement, discussion, soit sur rapport des commissions mixtes paritaires, soit en nouvelle lecture :

- du projet de loi concernant les clauses abusives, la présentation des contrats, le démarchage, les activités ambulantes, la concurrence dans le transport routier, le marquage communautaire des produits et les marchés de travaux privés ;
- du projet de loi relatif au renforcement de la protection de l'environnement.

Navettes diverses.

### COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À LA MODERNISATION DE L'AGRICULTURE

#### *Composition de la commission*

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 13 janvier 1995 et par le Sénat dans sa séance du jeudi 12 janvier 1995, cette commission est ainsi composée :

Députés

*Titulaires* : MM. François-Michel Gonnot ; Jean-Paul Emorine ; François Guillaume ; Jean-Jacques de Peretti ; Marc Le Fur ; Daniel Soulage ; Alain Le Vern.

*Suppléants* : M. Hervé Gaymard ; Mme Simone Rignault ; MM. Philippe Martin ; Germain Gengenwin ; Charles de Courson ; Jean-Pierre Defontaine ; Rémy Auedé.

## Sénateurs

*Titulaires* : MM. Jean-François Poncet ; Michel Souplet ; Roland du Luart ; Jean-Paul Hammann ; Gérard César ; Fernand Tardy ; Louis Minetti.

*Suppléants* : Mme Janine Bardou ; MM. Jacques Bellanger ; Marcel Daunay ; Désiré Debavelaere ; Philippe François ; Jean Huchon ; Félix Leyzour.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI ORGANIQUE MODIFIANT LA LOI N° 88-1028 DU 9 NOVEMBRE 1988 PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES ET PRÉPARATOIRES À L'AUTODÉTERMINATION DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE EN 1998 ET PORTANT DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AUX TERRITOIRES D'OUTRE-MER

**Composition**

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 13 janvier 1995, et par le Sénat dans sa séance du jeudi 12 janvier 1995, cette commission est ainsi composée :

## Députés

*Titulaires* : MM. Pierre Mazeaud ; Dominique Bussereau ; Raymond-Max Aubert ; Gaston Flosse ; Jean-Jacques Hyst ; Michel Mercier ; Jacques Floch.

*Suppléants* : MM. Eric Raoult ; Christian Demuyneck ; Jérôme Bignon ; Jean-Pierre Philibert ; Paul-Louis Tenaillon ; Bernard Derosier ; Jacques Brunhes.

## Sénateurs

*Titulaires* : MM. Jacques Larché ; Jean-Marie Girault ; Maurice Ulrich ; Daniel Millaud ; Etienne Dailly ; Guy Allouche ; Robert Pagès.

*Suppléants* : MM. Germain Authié ; Guy Cabanel ; Pierre Fauchon ; Yann Gaillard ; René-Georges Laurin ; Michel Rufin ; Mme Françoise Séligmann.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI ÉTENDANT DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DE LA ROUTE ET PORTANT DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AUX TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET À LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MAYOTTE

**Composition**

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 13 janvier 1995, et par le Sénat dans sa séance du jeudi 12 janvier 1995, cette commission est ainsi composée :

*Titulaires* : MM. Pierre Mazeaud ; Raymond-Max Aubert ; Gaston Flosse ; Dominique Bussereau ; Jean-Jacques Hyst ; Michel Mercier ; Jacques Floch.

*Suppléants* : MM. Eric Raoult ; Christian Demuyneck ; Jérôme Bignon ; Jean-Pierre Philibert ; Paul-Louis Tenaillon ; Bernard Derosier ; Jacques Brunhes.

## Sénateurs

*Titulaires* : MM. Jacques Larché ; Jean-Marie Girault ; Maurice Ulrich ; Daniel Millaud ; Etienne Dailly ; Guy Allouche ; Robert Pagès.

*Suppléants* : MM. Germain Authié ; Guy Cabanel ; Pierre Fauchon ; Yann Gaillard ; René-Georges Laurin ; Michel Rufin ; Mme Françoise Séligmann.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À LA MODERNISATION DE L'AGRICULTURE

**Nomination du bureau**

Dans sa séance du 13 janvier 1995, la commission mixte paritaire a nommé :

*Président* : M. Jean-François Poncet.

*Vice-président* : M. François-Michel Gonnot.

*Rapporteurs* :

À l'Assemblée nationale : M. Jean-Paul Emorine ;

Au Sénat : M. Michel Souplet.

**TRANSMISSION DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES**

Par lettre du 12 janvier 1995, M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, la proposition d'acte communautaire suivante :

Proposition de décision du Conseil sur la mise en application à titre provisoire des accords entre la Communauté européenne et certains pays tiers sur le commerce de produits textiles - Volume 1 - SEC (94) 2177 FINAL - (E 358).

Par lettre du 13 janvier 1995, M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, la proposition d'acte communautaire suivante :

Proposition de règlement CE du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents et de plafonds tarifaires communautaires pour certains produits industriels et de la pêche originaires de Roumanie, de Bulgarie, d'Estonie, de Lettonie et de Lituanie ainsi que les modalités d'adaptation desdits contingents et plafonds - COM (94) 571 FINAL - (E 359).

**NOTIFICATION DE L'ADOPTION DÉFINITIVE DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES**

Il résulte de lettres de M. le Premier ministre, en date du 11 janvier 1995, qu'ont été adoptées définitivement par les instances communautaires, les propositions d'actes communautaires suivantes :

Proposition de décision du Conseil et de la Commission relative à la conclusion de l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la Bulgarie, d'autre part (décision du Conseil du 19 décembre 1994) (E 66).

Proposition de règlement (CE) du Conseil portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période 1995-1997 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement - 94/0209 (ACC) (E 303).

Proposition de règlement (CE) du Conseil prorogeant en 1995 l'application des règlements (CEE) n° 3833/90, (CEE) n° 3835/90 et (CEE) n° 3900/91 portant application de préférences tarifaires généralisées à certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement - 94/0210 (ACC) - COM (94) 337 final (décision du Conseil du 19 décembre 1994).

Proposition de décision du Conseil et de la Commission relative à la conclusion par la Communauté européenne de l'accord sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République de Lettonie, d'autre part - COM (94) 326 final (décision du Conseil du 19 décembre 1994) (E 328).

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion par la Communauté européenne de l'accord sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République de Lituanie, d'autre part (décision du Conseil du 19 décembre 1994) (E 329).

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion par la Communauté européenne de l'accord sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part (E 332).

Projet de décision de la Commission relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de la Communauté européenne du charbon et de l'acier de l'accord sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la

Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part – COM (94) 330 final (décision du Conseil du 19 décembre 1994).

Proposition de règlement (CE) du Conseil relatif au régime applicable aux importations dans la Communauté de produits originaires des républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de Slovénie et de l'ancienne république yougoslave de Macédoine (E 336).

Projet de décision des représentants des gouvernements des Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, réunis au sein du Conseil, relative au régime applicable aux importations dans la Communauté de produits, relevant du traité CECA, originaires des républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de Slovénie et de l'ancienne république yougoslave de Macédoine.

Proposition de règlement (CE) du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires de certains produits originaires des républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de Slovénie et de l'ancienne république yougoslave de Macédoine (1995).

Proposition de règlement (CE) du Conseil portant établissement de plafonds et d'une surveillance communautaire à l'égard des importations de certains produits originaires des républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de Slovénie et de l'ancienne république yougoslave de Macédoine (1995).

Projet de décision des représentants des gouvernements des Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, réunis au sein du Conseil, portant établissement de plafonds et d'une surveillance communautaire à l'égard des importations de certains produits relevant du traité CECA et originaires des républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de Slovénie et de l'ancienne république yougoslave de Macédoine (1995) – COM (94) 457 final (décision du Conseil du 22 décembre 1994).

Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 3610/93 relatif à la poursuite de l'importation de beurre néo-zélandais au Royaume-Uni dans des conditions particulières – COM (94) 499 final (décision du Conseil du 13 décembre 1994) (E 338).

Proposition de décision du Conseil relative à la prorogation des adaptations des accords d'autolimitation conclus entre la Communauté européenne et l'Argentine, l'Australie, la Bulgarie, la Hongrie, la Nouvelle-Zélande, la Pologne, la République slovaque, la République tchèque et l'Uruguay sur le commerce des viandes ovine et caprine ainsi que les ovins et caprins vivants (décision du Conseil du 13 décembre 1994) (E 341).

Proposition de règlement (CE) du Conseil prorogeant le règlement (CE) n° 665/94 du Conseil relatif à l'instauration de mesures tarifaires transitoires en faveur de la Bulgarie, de la République tchèque, de la Slovaquie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, d'Arménie, d'Azerbaïdjan, du Bélarus, d'Estonie, de Géorgie, du Kazakhstan, du Kirghistan, de Lettonie, de Lituanie, de Moldova, d'Ouzbékistan, de Russie, du Tadjikistan, du Turkménistan, d'Ukraine, de Croatie, de Bosnie-Herzégovine, de Slovénie et de l'ancienne république yougoslave de Macédoine, applicables jusqu'au 31 décembre 1994, et destinées à tenir compte de l'unification allemande – COM (94) 580 final (décision du Conseil du 19 décembre 1994) (E 348).

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 355/94 du Conseil du 14 février 1994 et portant mesure dérogatoire temporaire applicable à l'Autriche (décision du Conseil du 22 décembre 1994) (E 349).

Il résulte d'une lettre de M. le Premier ministre, en date du 13 janvier 1995, qu'a été adoptée définitivement par les instances communautaires le 15 décembre 1994, la proposition d'acte communautaire suivante :

Lettre rectificative n° 1 à l'avant-projet de budget pour l'exercice 1995 – Section III – Commission – SEC (94) (E 304).